



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.7.2012

COM(2012) 403 final

2012/0196 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

(Refonte)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le 1er avril 1987, la Commission a décidé¹ de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale et que les services devaient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles encore plus brefs dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de leurs dispositions.
2. La codification du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce² a été entamée par la Commission. Le nouveau règlement devait se substituer aux divers actes qui y étaient incorporés³.
3. Entretemps, le traité de Lisbonne est entré en vigueur. L'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permet au législateur de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif. L'article 291 du TFUE permet au législateur de conférer des compétences d'exécution à la Commission lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires. Les actes adoptés par la Commission en vertu de ces articles sont, selon la terminologie retenue par le TFUE, des "actes délégués" (article 290, paragraphe 3) et des "actes d'exécution" (article 291, paragraphe 4).
4. Le règlement (CE) n° 338/97 contient des dispositions qui rendent une telle délégation de pouvoir ou une telle attribution de compétences d'exécution opportune. Il convient donc de convertir la codification du règlement (CE) n° 338/97 en une refonte afin d'introduire les modifications nécessaires.
5. La présente proposition de refonte a été élaborée sur la base d'une consolidation préalable du texte, dans 22 langues officielles, du règlement (CE) n° 338/97 et des actes qui l'ont modifié, effectuée, au moyen d'un système informatique, par l'Office des publications de l'Union européenne. Lorsque les articles ont été renumérotés, la corrélation entre l'ancienne et la nouvelle numérotation est exposée dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe III du règlement refondu.

¹ COM(87) 868 PV.

² Effectuée conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Codification de l'acquis communautaire, COM(2001) 645 final.

³ Annexe II de la présente proposition.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce****(Refonte)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article  192,  paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,vu l'avis du Comité des régions⁵,statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁶,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce⁷ a été modifié à plusieurs reprises⁸ et de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

⁸ Voir annexe II.

↓ 338/97 considérant 1 (adapté)
⇒ nouveau

- (2) L'objectif ☒ du présent règlement ☒ est ☒ d'assurer la protection des ☒ espèces de faune et de flore ☒ sauvages menacées par le ☒ commerce ⇒ ou susceptibles de l'être. ⇐

↓ 338/97 considérant 3

- (3) Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas des mesures plus strictes pouvant être prises ou maintenues par les États membres, dans le respect du traité, notamment en ce qui concerne la détention de spécimens d'espèces relevant du présent règlement.

↓ 338/97 considérant 4

- (4) Il importe de définir des critères objectifs pour l'inscription des espèces de faune et de flore sauvages aux annexes du présent règlement.

↓ 338/97 considérant 5 (adapté)

- (5) La mise en œuvre du présent règlement nécessite l'application de conditions communes pour la délivrance, l'utilisation et la présentation des documents liés à l'autorisation d'introduction dans ☒ l'Union ☒ , d'exportation ou de réexportation hors de ☒ l'Union ☒ de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement. Il importe d'arrêter des dispositions spécifiques concernant le transit de spécimens par ☒ l'Union ☒ .

↓ 338/97 considérant 6 (adapté)

- (6) Il revient à un organe de gestion, de l'État membre de destination, aidé de l'autorité scientifique de cet État membre, et, le cas échéant, en prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, de statuer sur les demandes d'introduction des spécimens dans ☒ l'Union ☒ .

↓ 338/97 considérant 7 (adapté)

- (7) Il est nécessaire de ☒ de prévoir ☒ une procédure de consultation ☒ dans le cadre des dispositions en matière de réexportation ☒, afin de limiter les risques d'infractions.

↓ 338/97 considérant 8 (adapté)

- (8) Pour garantir une protection efficace des espèces de faune et de flore sauvages, des restrictions supplémentaires à l'introduction de spécimens dans ☒ l'Union ☒ et à leur exportation hors de ☒ l'Union ☒ peuvent être imposées. Ces restrictions peuvent être complétées pour les spécimens vivants, au niveau ☒ de l'Union ☒ , par des restrictions à la détention ou à la circulation dans ☒ l'Union ☒ de tels spécimens.

↓ 338/97 considérant 9

- (9) Il importe de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, aux spécimens faisant partie des effets personnels ou domestiques, ainsi qu'aux prêts, donations ou échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques reconnus.

↓ 338/97 considérant 10 (adapté)

- (10) Il est nécessaire, dans le but d'assurer la protection la plus complète possible des espèces couvertes par le présent règlement, de prévoir des dispositions visant à contrôler dans ☒ l'Union ☒ le commerce et la circulation ainsi que les conditions d'hébergement des spécimens. Les certificats délivrés au titre du présent règlement, qui contribuent au contrôle de ces activités, devraient faire l'objet de règles communes en matière de délivrance, de validité et d'utilisation.

↓ 338/97 considérant 11 (adapté)

- (11) Des mesures devraient être prises afin de minimiser les effets négatifs sur les spécimens vivants de leur transport à destination, en provenance ou à l'intérieur de ☒ l'Union ☒ .

↓ 338/97 considérant 12 (adapté)

- (12) Pour assurer des contrôles efficaces et faciliter les procédures douanières, il importe de désigner des bureaux de douane disposant d'un personnel qualifié qui sera chargé de l'accomplissement des formalités nécessaires et des vérifications correspondantes lors de l'introduction de spécimens dans ☒ l'Union ☒ , en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) [n° 2913/92] du Conseil, [du 12 octobre 1992,] établissant le code des douanes communautaire⁹, ou lors de leur exportation ou de leur réexportation hors de ☒ l'Union ☒ . Il convient, également,

⁹ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

de disposer d'installations garantissant que les spécimens vivants sont conservés et traités avec soin.

↓ 338/97 considérant 13

- (13) La mise en œuvre du présent règlement nécessite également la désignation par les États membres d'organes de gestion et d'autorités scientifiques.
-

↓ 338/97 considérant 14

- (14) L'information et la sensibilisation du public, notamment aux points de passage en frontière, sur les dispositions du présent règlement est de nature à faciliter le respect desdites dispositions.
-

↓ 338/97 considérant 15

- (15) Pour assurer une application efficace du présent règlement, les États membres devraient veiller attentivement au respect de ses dispositions et, à cette fin, coopérer étroitement entre eux et avec la Commission. Cela suppose une communication des informations relatives à la mise en œuvre du présent règlement.
-

↓ 338/97 considérant 16

- (16) La surveillance du volume des échanges concernant les espèces de faune et de flore sauvages couvertes par le présent règlement revêt une importance cruciale pour l'évaluation des effets du commerce sur l'état de conservation des espèces. Il convient de rédiger des rapports annuels détaillés, selon un mode de présentation uniforme.
-

↓ 338/97 considérant 17

- (17) Pour garantir le respect du présent règlement, il importe que les États membres sanctionnent les infractions de manière adéquate et appropriée à la nature et à la gravité de l'infraction.
-

↓ 338/97 considérant 19

- (18) Compte tenu des multiples aspects biologiques et écologiques à prendre en compte lors de la mise en œuvre du présent règlement, il importe de créer un groupe d'examen scientifique dont les avis seront communiqués par la Commission au comité et aux organes de gestion des États membres, afin de les aider dans leurs prises de décisions.

↓ 398/2009 considérant 4 (adapté) ⇒ nouveau

(19) ⇒ Afin de compléter ou modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à arrêter en ce qui concerne l'adoption de certaines mesures visant à réglementer le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de certaines modifications aux annexes du présent règlement et de mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (ci-après dénommée "la convention"), les décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et les recommandations du secrétariat de la convention. ~~Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.~~ ⇒ Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil. ⇐

↓ nouveau

(20) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹⁰,

¹⁰ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

↓ 338/97 (adapté)

ONT ☒ ADOPTÉ ☒ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

↓ 338/97 (adapté)

⇒ nouveau

L'objectif du présent règlement est de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et d'assurer leur conservation en contrôlant leur commerce conformément aux articles ☒ 2 à 22 et aux annexes A à D tel qu'indiqué à l'annexe I, ci-après «annexe A», «annexe B», «annexe C» et «annexe D» ☒.

Le présent règlement s'applique dans le respect des objectifs, principes et dispositions de la convention définie à l'article 2 b).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «comité»: le comité ☒ visé à ☒ l'article 21, paragraphe 1;
- b) «convention»: la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- c) «pays d'origine»: le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement;
- d) «notification d'importation»: la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans ☒ l'Union ☒ d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D, sur ⇒ le ⇐ un formulaire ⇒ prévu à l'article 19(2) ⇐ ~~prescrit par la Commission selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2;~~
- e) «introduction en provenance de la mer»: l'introduction directe dans ☒ l'Union ☒ de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins;
- f) «délivrance»: l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur;

- g) «organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée, dans le cas d'un État membre, conformément à l'article 13, paragraphe 1, ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- h) «État membre de destination»: l'État membre de destination mentionné dans le document utilisé pour exporter ou réexporter un spécimen; dans le cas d'introduction en provenance de la mer, l'État membre dont relève le lieu de destination d'un spécimen;
- i) «mise en vente»: la mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres;
- j) «effets personnels ou domestiques»: les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;
- k) «lieu de destination»: le lieu où il est prévu, lors de l'introduction dans ☒ l'Union ☒ , que les spécimens soient normalement conservés; dans le cas de spécimens vivants, il s'agit du premier lieu où les spécimens doivent être hébergés après une éventuelle quarantaine ou autre période de confinement à des fins d'examens et de contrôles sanitaires;
- l) «population»: un ensemble d'individus biologiquement ou géographiquement distincts;
- m) «fins principalement commerciales»: toutes les finalités dont les aspects non commerciaux ne sont pas manifestement prédominants;
- n) «réexportation hors de ☒ l'Union ☒ »: l'exportation hors de ☒ l'Union ☒ de tout spécimen précédemment introduit;
- o) «réintroduction dans ☒ l'Union ☒ »: l'introduction ☒ dans l'Union ☒ de tout spécimen précédemment exporté ou réexporté;
- p) «vente»: toute forme de vente. Aux fins du présent règlement, la location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens;
- q) «autorité scientifique»: une autorité scientifique désignée, dans le cas d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- r) «groupe d'examen scientifique»: l'organe consultatif créé au titre de l'article 17;
- s) «espèce»: une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations;

- t) «spécimen»: tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes A à D, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du présent règlement ou des dispositions relatives à l'annexe à laquelle l'espèce concernée est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées.

Un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux annexes A à D s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des «parents» appartient à l'une des espèces inscrites. Lorsque les «parents» d'un tel animal ou d'une telle plante appartiennent à des espèces relevant d'annexes différentes, ou à des espèces dont l'une seulement est couverte, les dispositions applicables sont celles de l'annexe la plus restrictive. Toutefois, dans le cas des spécimens de plantes hybrides, si seul un des «parents» appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent uniquement si une indication dans ce sens figure dans l'annexe pour cette espèce;

- u) «commerce»: l'introduction, dans ☒ l'Union ☒ , y compris l'introduction en provenance de la mer, et l'exportation et la réexportation hors de ☒ l'Union ☒ , ainsi que l'utilisation, la circulation et la cession à l'intérieur de ☒ l'Union ☒ , y compris à l'intérieur d'un État membre, de spécimens couverts par les dispositions du présent règlement;
- v) «transit»: le transport de spécimens expédiés à un destinataire donné *via* le territoire de ☒ l'Union ☒ entre deux points situés en dehors de ☒ l'Union ☒ , les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport;
- w) «spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans auparavant»: les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, avant le 3 mars 1947 et dont l'organe de gestion de l'État membre concerné a pu s'assurer qu'ils ont été acquis dans de telles conditions. De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage;
- x) «vérifications à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit»: le contrôle documentaire portant sur les certificats, permis et notifications prévus par le présent règlement et, dans le cas où des dispositions ☒ de l'Union ☒ le prévoient ou dans les autres cas par un sondage représentatif des expéditions, l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi.

Article 3

Champ d'application

1. Figurent à l'annexe A:

- a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
- b) toute espèce:
 - i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans ☒ l'Union ☒ ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce,
 - ou
 - ii) appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux points a) ou b) i) et dont l'inscription à ladite annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.

2. Figurent à l'annexe B:

- a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
- b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve;
- c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention:
 - i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre:
 - sa survie ou la survie de populations de certains pays, ou
 - la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente:
 - ou
 - ii) dont l'inscription à l'annexe en raison de sa ressemblance avec d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou B est essentielle pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à cette espèce;
- d) des espèces dont il est établi que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de ☒ l'Union ☒ constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de ☒ l'Union ☒.

3. Figurent à l'annexe C:

- a) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention, autres que celles figurant à l'Annexe A ou B, et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;

- b) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.

4. Figurent à l'annexe D:

- a) des espèces non inscrites aux annexes A, B et C dont l'importance du volume des importations ☒ dans l'Union ☒ justifie une surveillance;
- b) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.

5. Dans le cas où l'état de conservation d'espèces couvertes par le présent règlement nécessite leur inclusion dans l'une des annexes de la convention, les États membres contribuent aux modifications nécessaires.

Article 4

Introduction dans ☒ l'Union ☒

1. L'introduction dans ☒ l'Union ☒ de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente, prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, est d'avis que l'introduction dans ☒ l'Union ☒ :
 - i) ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée,
 - ii) s'effectue:
 - dans l'un des objectifs visés à l'article 8 paragraphe 3 points e), f) et g, ou
 - à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;
- b)
 - i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, ce qui, dans le cas de l'importation en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou d'une copie de ceux-ci, délivrés conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;
 - ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point a) n'est pas subordonnée à la présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;

- c) l'autorité scientifique compétente s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
- d) l'organe de gestion s'est assuré que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;
- e) l'organe de gestion s'est assuré, à la suite d'une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation; et
- f) dans le cas de l'introduction en provenance de la mer, l'organe de gestion s'est assuré que tous les spécimens vivants seront préparés et expédiés de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. L'introduction dans ☒ l'Union ☒ de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque:

- a) l'autorité scientifique compétente, après examen des données disponibles et prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, estime que l'introduction dans ☒ l'Union ☒ ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce, compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. Cet avis reste valable pour des importations ultérieures tant que les éléments susvisés n'ont pas changé considérablement;
- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) les conditions visées au paragraphe 1 points b) i), e) et f) sont remplies.

3. L'introduction dans ☒ l'Union ☒ de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation et:

- a) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C, le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, au moyen d'un permis d'exportation délivré conformément à la convention par une autorité compétente de ce pays, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation nationale sur la conservation de l'espèce concernée; ou
- b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays non mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur.

4. L'introduction dans ☒ l'Union ☒ de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation.

↓ 338/97 (adapté)

5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1 points a) et d) et au paragraphe 2 points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui:

- a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans ☒ l'Union ☒ et qu'ils sont réintroduits dans ☒ l'Union ☒ , après avoir subi ou non des modifications; ou
 - b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant.
-

↓ 398/2009, art. 1, pt. 1 a)
(adapté)
⇒ nouveau

6. En consultation avec les pays d'origine concernés, ~~en conformité avec la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2,~~ et prenant en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, la Commission peut ⇒ , par voie d'actes d'exécution, ⇐ imposer des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans ☒ l'Union ☒ :

↓ 338/97 (adapté)

- a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1, point a) i) ou point e), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A;
 - b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1, point e), ou au paragraphe 2, point a), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B; et
 - c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B qui présentent un taux élevé de mortalité lors du transport ou dont il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle; ou
 - d) de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de ☒ l'Union ☒ constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de ☒ l'Union ☒ .
-

↓ nouveau

Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

↓ 338/97 (adapté)

La Commission publie tous les trimestres au *Journal officiel de l'Union européenne* la liste des restrictions éventuelles imposées conformément au premier alinéa.

↓ 398/2009, art. 1, pt. b) (adapté)
⇒ nouveau

7. Lorsque, après introduction dans l'Union, des cas particuliers de transbordement maritime, de transfert aérien ou de transport ferroviaire interviennent, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 en ce qui concerne l'octroi de des dérogations à la réalisation de la vérification et à la présentation des documents d'importation au bureau frontalier d'introduction, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 1 à 4 du présent article, ~~qui sont accordées par la Commission~~ afin de permettre que lesdites vérification et présentation puissent être effectuées dans un autre bureau de douane désigné conformément à l'article 12 paragraphe 1.

~~Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

↓ 338/97 (adapté)

Article 5

Exportation ou réexportation hors de l'Union

1. L'exportation et la réexportation hors de l'Union de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du présent règlement sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens.

2. Un permis d'exportation pour les spécimens des espèces énumérées à l'annexe A ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens à l'état sauvage ou leur exportation n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce;

- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un État membre autre que l'État d'origine, cette preuve, document à l'appui, peut être apportée au moyen d'un certificat attestant que le spécimen a été prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire;
- c) l'organe de gestion s'est assuré:
 - i) que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux, et
 - ii) – que les spécimens d'espèces non inscrites à l'appendix I de la convention ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales, ou
 - dans le cas de l'exportation vers un État partie à la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), qu'il a été délivré un permis d'importation; et
- d) l'organe de gestion de l'État membre s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.

3. Un certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2, points c) et d), sont remplies et que le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens:

- a) ont été introduits dans ☒ l'Union ☒ conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) s'ils ont été introduits dans ☒ l'Union ☒ avant le 3 mars 1997, l'ont été conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil¹¹; ou ☒ s'ils ☒ ont été introduits dans ☒ l'Union ☒ avant l'entrée en vigueur du présent règlement mais après le 3 mars 1997, ont été introduits dans ☒ l'Union ☒ conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97; ☒ ou ☒
- c) s'ils ont été introduits dans ☒ l'Union ☒ avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention; ou
- d) ont été légalement introduits sur le territoire d'un État membre avant que les dispositions des règlements visés aux points a) et b) ou celles de la convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'État membre concerné.

4. L'exportation et la réexportation hors de ☒ l'Union ☒ de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les spécimens.

¹¹ JO L 384 du 31.12.1982, p. 1.

Un permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2, points a), b), c) i) et d), sont remplies.

Un certificat de réexportation ne peut être délivré que si les conditions visées au paragraphe 2, points c) i) et d), et au paragraphe 3, points a) à d), sont remplies.

↓ 398/2009, art. 1, pt. 2 a)
(adapté)
⇒ nouveau

5. Dans le cas où une demande de certificat de réexportation concerne des spécimens introduits dans ☒ l'Union ☒ sous couvert d'un permis d'importation délivré par un autre État membre, l'organe de gestion doit consulter préalablement l'organe de gestion ayant émis le permis d'importation. ⇒ La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 en ce qui concerne la définition ⇐ des procédures de consultation et des cas dans lesquels une telle consultation est nécessaire. ~~sont définis par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

↓ 338/97

6. Les conditions de délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation énoncées au paragraphe 2, points a) et c) ii), ne s'appliquent pas:

a) aux spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant; ou

↓ 338/97 (adapté)

b) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été légalement acquis avant que les dispositions du présent règlement, ☒ du règlement (CE) n° 338/97 ☒ ou du règlement (CEE) n° 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.

↓ 338/97

7. L'autorité scientifique compétente de chaque État membre surveille la délivrance par ledit État membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour la conserver dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe A conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) ou b) i), elle informe, par écrit,

l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.

↓ 398/2009, art. 1, pt. 2 b)
(adapté)
⇒ nouveau

Lorsqu'un organe de gestion est informé des mesures visées au premier paragraphe, il les communique assorties de ses observations à la Commission. Le cas échéant, ⇒ la Commission ⇐ recommande ⇒ par voie d'actes d'exécution ⇐ des restrictions à l'exportation des espèces concernées. ~~en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.~~ ⇒ Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2. ⇐

↓ 338/97

Article 6

Rejet des demandes de permis et certificats visés aux articles 4, 5 et 10

1. Lorsqu'un État membre rejette une demande de permis ou de certificat et qu'il s'agit d'un cas significatif au regard des objectifs du présent règlement, il en informe immédiatement la Commission en précisant les motifs du refus.
2. La Commission communique aux autres États membres les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 1 afin d'assurer une application uniforme du présent règlement.
3. Lorsqu'une demande de permis ou de certificat concerne des spécimens pour lesquels une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur doit informer l'organe compétent auprès duquel la demande est introduite du refus antérieur.
4. Les États membres reconnaissent la validité des rejets de demandes par les autorités compétentes des autres États membres, lorsque ces rejets sont motivés par les dispositions du présent règlement.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les circonstances ont changé considérablement ou qu'une demande est appuyée par de nouveaux documents. Dans de tels cas, si un organe de gestion délivre un permis ou un certificat, il en informe la Commission en indiquant les motifs qui ont présidé à sa décision.

Article 7

Dérogations

1. *Spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement*

À l'exception de l'application de l'article 8, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B.

Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux dispositions des articles 4 et 5 dans des conditions spéciales. ~~fixées par la Commission et relatives:~~

↓ 398/2009, art.1, pt. 3 a)
(adapté)
⇒ nouveau

⇒ La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 en ce qui concerne: ⇐

- a) les critères retenus pour déterminer si un spécimen est né et a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales;
- b) les conditions spéciales visées au deuxième alinéa du présent paragraphe relatives:
 - i) à l'utilisation de certificats phytosanitaires;
 - ii) au commerce effectué par des agents commerciaux enregistrés et par les institutions scientifiques visées au paragraphe 4 du présent article; et
 - iii) au commerce des spécimens hybrides.

~~sont définis par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

↓ 338/97 (adapté)

2. *Transit*

Par dérogation à l'article 4, lorsqu'un spécimen transite par ☒ l'Union ☒, la vérification et la présentation des permis, certificats et notifications prescrits, au bureau de douane frontalier d'introduction, ne sont pas exigées.

Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3, paragraphe 1, et paragraphe 2, points a) et b), la dérogation visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable prévu par la convention, correspondant aux spécimens qu'il accompagne et indiquant leur destination a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur ou réexportateur.

↓ 398/2009, art. 1, pt. 3 b)
⇒ nouveau

Si le document visé au deuxième alinéa n'a pas été délivré préalablement à l'exportation ou à la réexportation, le spécimen doit être saisi et peut, le cas échéant, être confisqué, sauf si le document est présenté a posteriori dans des conditions
⇒ spéciales. ~~← fixées par la Commission Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

↓ nouveau

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 concernant les conditions spéciales de présentation a posteriori d'un document d'exportation ou de réexportation.

↓ 398/2009, art. 1, pt. 3 c)
(adapté)
⇒ nouveau

3. *Effets personnels ou ménagers*

Par dérogation aux articles 4 et 5, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans ☒ l'Union ☒ ou exportés ou réexportés hors de ☒ l'Union ☒ conformément aux dispositions ⇒ spéciales. ~~← arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

↓ nouveau

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 concernant les dispositions spéciales relatives à l'introduction, l'exportation ou la réexportation d'effets personnels ou ménagers.

↓ 398/2009, art.1 pt.3 c) (adapté)

4. *Institutions scientifiques*

Les documents visés aux articles 4, 5, 8 et 9 ne sont pas exigés dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques, inscrits auprès d'un organe de gestion de l'État dans lequel ils sont établis, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de plantes vivantes portant une étiquette dont le modèle a été établi en conformité avec ☒ le deuxième alinéa du présent paragraphe ☒ la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

↓ nouveau

La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, un modèle d'étiquette pour des plantes vivantes. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

↓ 338/97 (adapté)

Article 8

Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales

1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.
2. Les États membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment, d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'annexe A.
3. Conformément aux exigences des autres actes législatifs ☒ l'Union ☒ relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré cas par cas, lorsque les spécimens:
 - a) ont été acquis ou introduits dans ☒ l'Union ☒ avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A ☒ du règlement (CE) n° 338/97 ou ☒ du présent règlement; ou
 - b) sont des spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant; ou

- c) ont été introduits dans ☒ l'Union ☒ conformément aux dispositions ☒ du règlement (CE) n° 338/97 ou ☒ du présent règlement et sont destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée; ou

↓ 338/97

- d) sont des spécimens nés et élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir de tels spécimens; ou
- e) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles dans le respect des dispositions de la directive 86/609/CEE du Conseil¹², lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité; ou
- f) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées; ou
- g) sont destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce; ou
- h) sont originaires d'un État membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit État membre.

↓ 398/2009, art. 1, pt. 4 (adapté)
⇒ nouveau

4. ⇒ La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 concernant ☐ ~~La Commission peut définir~~ des dérogations générales aux interdictions visées au paragraphe 1 du présent article, sur la base des conditions énoncées au paragraphe 3, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément ☒ à ☒ l'article 3, paragraphe 1, point b) ii). Toute dérogation ainsi définie doit être conforme aux exigences des autres actes législatifs ☒ de l'Union ☒ relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages. ~~Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

↓ 338/97 (adapté)

5. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, sauf lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de ☒ l'Union ☒, qu'ils

¹² JO L 358 du 18.12.1986, p. 1.

y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

6. Les autorités compétentes des États membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B, C et D qu'elles ont confisqués au titre dudit règlement, à condition que ces spécimens ne soient pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués ou qui a participé à l'infraction. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.

Article 9

Circulation des spécimens vivants

1. Toute circulation dans ☒ l'Union ☐ d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A par rapport à l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonnée à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen. Dans les autres cas de déplacement, le responsable du déplacement du spécimen devra, le cas échéant, être en mesure d'apporter la preuve de l'origine légale du spécimen.

2. Cette autorisation:

- a) ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre État membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre État, s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
- b) doit être confirmée par la délivrance d'un certificat; et
- c) est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel le spécimen doit être placé.

3. Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal vivant doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et qu'il est ramené directement à son emplacement autorisé.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B est déplacé dans ☒ l'Union ☐ , le détenteur du spécimen peut le céder uniquement après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé des conditions d'hébergement, des équipements et des pratiques requis pour que le spécimen soit traité avec soin.

5. Lorsque des spécimens vivants sont transportés vers, hors de ou dans ☒ l'Union ☐ ou sont gardés pendant une période de transit ou de transbordement, ils doivent être préparés, déplacés et soignés de manière à minimiser les risques de blessure, de maladie et de traitement rigoureux et, dans le cas des animaux, conformément à la législation ☒ de l'Union ☐ en matière de protection des animaux pendant le transport.

↓ 398/2009, art. 1, pt. 5 (adapté) ⇒ nouveau

6. La Commission ⇒ est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 concernant ⇨ ~~peut imposer~~ des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants des espèces dont l'introduction dans ☒ l'Union ☒ est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4, paragraphe 6. ~~Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

↓ 338/97

Article 10

Certificats à délivrer

Lorsqu'il reçoit, de la personne concernée, une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés et que les conditions relatives à leur délivrance sont remplies, un organe de gestion d'un État membre peut délivrer un certificat aux fins visées à l'article 5, paragraphe 2, point b), à l'article 5, paragraphes 3 et 4, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 2, point b).

Article 11

Validité et conditions spéciales pour les permis et les certificats

↓ 338/97 (adapté)

1. Sans préjudice des mesures plus strictes que les États membres peuvent adopter ou maintenir, les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de ☒ l'Union ☒ .

2. Tout permis ou certificat ainsi que tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document sont considérés comme nul, si une autorité compétente ou la Commission, en consultation avec l'autorité compétente qui a délivré ces permis ou certificats, prouve qu'ils ont été émis en partant du principe erroné que les conditions de leur délivrance étaient remplies.

Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un État membre et couverts par de tels documents sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués.

3. Tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par l'autorité de délivrance afin de garantir le respect de ses dispositions. Lorsque ces conditions ou ces exigences doivent être intégrées dans le modèle du permis ou du certificat, les États membres en informent la Commission.

4. Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans ☒ l'Union ☒ que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.

↓ 398/2009, art. 1, pt. 6 (adapté)
⇒ nouveau

5. La Commission ⇒ est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 concernant ☒ fixe les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats. ~~Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

↓ 338/97 (adapté)

Article 12

Lieux d'introduction et d'exportation

1. Les États membres désignent les bureaux de douane où sont accomplies les vérifications et les formalités pour l'introduction dans ☒ l'Union ☒ et l'exportation hors de ☒ l'Union ☒ , en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92, des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement, en précisant ceux qui sont spécifiquement destinés aux spécimens vivants.

2. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont dotés d'un personnel suffisant et disposant d'une formation appropriée. Les États membres s'assureront que les conditions d'hébergement sont conformes aux dispositions de la législation ☒ de l'Union ☒ pertinente en ce qui concerne le transport et l'hébergement des animaux vivants et, le cas échéant, que des dispositions adéquates sont prises pour les plantes vivantes.

3. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont notifiés à la Commission qui en publie la liste au *Journal officiel de l'Union européenne*.

↓ 398/2009, art. 1, pt. 7 (adapté)
⇒ nouveau

4. Dans des cas exceptionnels et conformément à des critères ⇒ spéciaux ☒ définis par la Commission, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans ☒ l'Union ☒ ou l'exportation ou la réexportation hors de ☒ l'Union ☒ à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1. ~~Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

↓ nouveau

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 concernant les critères spéciaux en vertu desquels l'introduction, l'exportation ou la réexportation à un autre bureau de douane peuvent être autorisées.

↓ 338/97

⇒ nouveau

5. Les États membres veillent à ce que le public soit informé, aux points de passage des frontières, des dispositions ⇒ adoptées en vertu ⇐ d'application du présent règlement.

↓ 338/97

Article 13

Organes de gestion, autorités scientifiques et autres autorités compétentes

1. Chaque État membre désigne un organe de gestion principalement chargé de la mise en œuvre du présent règlement et de la communication avec la Commission.

Chaque État membre peut également désigner des organes de gestion supplémentaires et d'autres autorités compétentes chargées de contribuer à la mise en œuvre, auquel cas l'organe de gestion principal doit fournir aux autorités supplémentaires toutes les informations nécessaires à la bonne application du présent règlement.

2. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités scientifiques disposant des qualifications appropriées et dont les fonctions doivent être distinctes de celles de tous les organes de gestion désignés.

↓ 338/97 (adapté)

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard ☒ le 3 mars 1997 ☒ les noms et les adresses des organes de gestion, des autres autorités compétentes habilitées à délivrer des permis et des certificats et des autorités scientifiques; la Commission publie ces informations au *Journal officiel de l'Union européenne*.

↓ 338/97

Chaque organe de gestion visé au premier alinéa du paragraphe 1 doit, si la Commission lui en fait la demande, lui communiquer dans un délai de deux mois les noms et un modèle de la signature des personnes autorisées à signer les permis et les certificats, ainsi qu'un exemplaire des cachets, sceaux ou autres marques utilisés pour authentifier les permis et les certificats.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux informations déjà transmises dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre de cette modification.

Article 14

Contrôle du respect des dispositions et enquêtes en cas d'infractions

1. Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.

Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.

Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces inscrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention, de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions graves au présent règlement, y compris des saisies et des confiscations.

2. La Commission attire l'attention des autorités compétentes des États membres sur les matières pour lesquelles elle juge nécessaires des enquêtes au titre du présent règlement. Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces décrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention du résultat de toute enquête subséquente.

3. Un groupe «Application de la réglementation» est institué; il est composé des représentants des autorités de chaque État membre chargées d'assurer l'application des dispositions du présent règlement. Le groupe est présidé par le représentant de la Commission.

Le groupe «Application de la réglementation» examine toute question technique relative à l'application du présent règlement soulevée par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.

La Commission transmet au comité les avis exprimés au sein du groupe «Application de la réglementation».

Article 15

Communication des informations

1. Les États membres et la Commission se communiquent les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

↓ 338/97
⇒ nouveau

Les États membres et la Commission veillent à ce que soient prises les mesures nécessaires pour sensibiliser et informer le public sur les dispositions concernant la mise en œuvre de la convention, du présent règlement et des mesures ~~⇒ adoptées en vertu du présent règlement~~ ~~d'application de ce dernier.~~

↓ 338/97

2. La Commission communique avec le secrétariat de la convention afin de garantir une mise en œuvre efficace de la convention sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le présent règlement.

3. La Commission communique immédiatement tout avis du groupe d'examen scientifique aux organes de gestion des États membres concernés.

↓ 338/97 (adapté)
→₁ 398/2009 Art. 1, pt. 8 a)(i)
→₂ 398/2009 Art. 1, pt. 8 a)(ii)
⇒ nouveau

4. Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à paragraphe 7, point a) de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans ☒ l'Union ☒ de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. ☒ La Commission définit ☒ ⇒ par voie d'actes d'exécution ☒ →₁ les informations à communiquer et leur mode de présentation ~~en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.~~ ← ⇒ Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2. ☒

Sur la base des informations visées au premier alinéa, la Commission publie chaque année, avant le 31 octobre, un rapport statistique sur l'introduction dans ☒ l'Union ☒ et l'exportation et la réexportation hors de ☒ l'Union ☒ de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement et transmet au secrétariat de convention les informations relatives aux espèces couvertes par la convention.

Sans préjudice des dispositions de l'article 22, les autorités de gestion des États membres communiquent tous les deux ans avant le 15 juin et pour la première fois en 1999, à la Commission, toutes les informations relatives aux deux années précédentes nécessaires pour l'élaboration des rapports prévus à l'article VIII, paragraphe 7, point b), de la convention et les informations équivalentes sur les dispositions du présent règlement qui ne relèvent pas de la convention. ☒ La Commission définit ☒ ⇒ par voie d'actes d'exécution ☒ →₂ les informations à communiquer et leur mode de présentation. ~~en conformité avec la procédure de~~

~~réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.~~   Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2. 

Sur la base des informations visées au troisième alinéa, la Commission élabore tous les deux ans avant le 31 octobre et pour la première fois en 1999, un rapport sur la mise en œuvre et l'application du présent règlement.

↓ 398/2009, art. 1, pt. 8 b)
⇒ nouveau

5. En vue de préparer les modifications des annexes, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes. La Commission précise  par voie d'actes d'exécution  les informations requises. ~~en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.~~  Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2. 

↓ 338/97 (adapté)
→₁ Rectificatif 338/97 (JO L 298 du 1.11.1997, p. 70)

6. →₁ Sans préjudice de la directive  2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil  ¹³, la Commission prend les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent règlement.

Article 16

Sanctions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement:

- a) l'introduction dans  l'Union  ou l'exportation ou la réexportation hors de  l'Union  de spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié, non valable ou modifié sans l'autorisation de l'autorité de délivrance;
- b) le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré au titre du présent règlement;
- c) l'émission d'une déclaration erronée ou la communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat;
- d) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat  de l'Union  ou à toute autre fin officielle en rapport avec le présent règlement;

¹³ JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

- e) la non-notification ou l'émission d'une fausse notification à l'importation;
- f) le transport de spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- g) l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement;
- h) le commerce de plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa;
- i) le transport de spécimens vers ou à partir de ☒ l'Union ☒ , et le transit de spécimens via le territoire de ☒ l'Union ☒ sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du présent règlement et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat;
- j) l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de spécimens en violation de l'article 8;
- k) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré;
- l) la falsification ou la modification de tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement;
- m) le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans ☒ l'Union ☒ , l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6, paragraphe 3.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisie et, le cas échéant, à la confiscation des spécimens.

3. Lorsqu'un spécimen est confisqué, il est confié à une autorité compétente de l'État membre qui a opéré la confiscation, laquelle:

- a) doit, après consultation avec une autorité scientifique de cet État membre, placer ou céder le spécimen dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention et du présent règlement; et
- b) dans le cas d'un spécimen vivant ayant été introduit dans ☒ l'Union ☒ , peut, après consultation avec le pays exportateur, renvoyer le spécimen audit pays, aux frais de la personne condamnée.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C arrive à un lieu d'introduction dans ☒ l'Union ☒ sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il doit être saisi et peut être confisqué ou, si le destinataire refuse de reconnaître le

spécimen, les autorités compétentes de l'État membre responsable du lieu d'introduction peuvent, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur qu'il renvoie le spécimen à son lieu de départ.

Article 17

Groupe d'examen scientifique

1. Il est institué un groupe d'examen scientifique composé des représentants de la ou des autorités scientifiques de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.
2. Le groupe d'examen scientifique étudie toutes les questions de nature scientifique en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement — en particulier celles concernant l'article 4, paragraphe 1, point a), l'article 4, paragraphe 2, point a), et l'article 4, paragraphe 6 — soulevées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.
3. La Commission communique les avis du groupe d'examen scientifique au comité.

↓ 398/2009, art. 1, pt. 10 (adapté)
⇒ nouveau

Article 18

⊗ Autres pouvoirs délégués ⊗

~~1. Conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, la Commission adopte les mesures visées à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 5, paragraphe 7, point b), à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 15, paragraphe 4, premier et troisième alinéas, à l'article 15, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 3.~~

~~2. La Commission adopte les mesures prévues à l'article 4, paragraphe 7, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, à l'article 7, paragraphe 2, troisième alinéa, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, et à l'article 12, paragraphe 4. Ces mesures, qui visent à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

1. La Commission ⇒ est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 concernant ⇐ des conditions et des critères uniformes en ce qui concerne:

- a) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés à l'article 4, à l'article 5, à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10;
- b) l'utilisation des certificats phytosanitaires visés à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a);

- c) l'établissement, lorsque c'est nécessaire, de procédures de marquage des spécimens afin de faciliter leur identification et de garantir le respect des dispositions du présent règlement.

~~Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

2. La Commission $\Rightarrow$ est habilitée à $\Leftarrow$ adopter, lorsque c'est nécessaire $\Rightarrow$ des actes délégués en conformité avec l'article 20 concernant $\Leftarrow$, des mesures supplémentaires visant à mettre en oeuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, des décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et des recommandations du secrétariat de la convention. ~~Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

3. La Commission $\Rightarrow$ est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 aux fins de $\Leftarrow$ $\boxtimes$ modifier $\boxtimes$ les annexes A à D, à l'exception des modifications de l'annexe A qui ne résultent pas des décisions de la conférence des parties à la convention. ~~Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4.~~

Article 19

$\boxtimes$ Autres pouvoirs d'exécution $\boxtimes$

1. La Commission détermine $\Rightarrow$ par voie d'actes d'exécution $\Leftarrow$ la présentation des documents visés à l'article 4, à l'article 5, à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10 ~~en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.~~ $\Rightarrow$ Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2. $\Leftarrow$

$\Downarrow$ nouveau

2. La Commission prescrit, par voie d'actes d'exécution, un formulaire pour la présentation de la notification d'importation. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

$\Downarrow$ nouveau

Article 20

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 7, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 4 et à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de [la date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par le législateur.]

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 7, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 4 et à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 7, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 4 et à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

↓ 1882/2003, art. 3 et annexe III, pt. 66 (adapté)

Article 21

☒ Comité ☒

1. La commission est assistée par ☒ un comité dénommé comité du commerce de la faune et de la flore sauvages. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. ☒

↓ 1882/2003 art. 3 et annexe III, pt. 66

~~2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.~~

~~La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19, paragraphe 1, du présent règlement si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.~~

↓ 398/2009, art. 1, pt. 9 a)

~~3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.~~

↓ 398/2009, art. 1, pt. 9 b)

~~4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 5, point b), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.~~

~~Les délais prévus à l'article 5 bis, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, points b) et c), de la décision 1999/468/CE sont fixés à un mois, un mois et deux mois, respectivement.~~

↓ nouveau

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

↓ 338/97

Article 22

Dispositions finales

Chaque État membre notifie, la Commission et au secrétariat de la convention, les dispositions spécifiques qu'il adopte en vue de la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et les mesures prises pour sa mise en œuvre et son application.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

↓

Article 23

Abrogation

Le règlement (CE) n° 338/97 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 24

⊠ **Entrée en vigueur** ⊠

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

«ANNEXE

Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce ou b)
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation “spp.” sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y sont inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 2009/147/CEE du Conseil¹⁴ ou la directive 92/43/CEE du Conseil¹⁵.
5. Les abréviations suivantes servent à désigner les taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a) “ssp.” sert à désigner une sous-espèce,
 - b) “var.” sert à désigner une ou des variétés et c)
 - c) “fa” sert à désigner la forme (forma).
6. Les signes “(I)”, “(II)” et “(III)” placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la Convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 7 à 9. Lorsqu'aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne figurent pas aux annexes de la Convention.
7. Le signe “(I)” placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe I de la Convention.
8. Le signe “(II)” placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe II de la Convention.
9. Le signe “(III)” placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe III de la Convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur figure à l'annexe III est également indiqué.

¹⁴ JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

¹⁵ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

10. Selon la définition de la 8^e édition du *Code international pour la nomenclature des plantes cultivées*, on entend par “cultivar” un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d’un attribut particulier ou d’une combinaison d’attributs particulière, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu’il est multiplié par les moyens appropriés. Aucun nouveau taxon de cultivar ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa circonscription n’ont pas été formellement publiés dans la dernière édition du code international pour la nomenclature des plantes cultivées.
11. Les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels aux annexes, à condition qu’ils forment des populations stables et distinctes dans la nature. Les animaux hybrides qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont un spécimen au moins d’une espèce inscrite aux annexes A ou B sont soumis aux dispositions du présent règlement au même titre qu’une espèce complète, même si l’hybride en question n’est pas inscrit aux annexes en tant que tel.
12. Lorsqu’une espèce est inscrite aux annexes A, B ou C, l’ensemble des parties ou produits obtenus à partir de cette espèce sont également inclus dans la même annexe, à moins que l’espèce ne soit annotée pour indiquer que seuls des parties et des produits spécifiques sont inclus. Conformément aux dispositions de l’article 2, point t), du présent règlement, le signe “#” suivi d’un nombre placé après le nom d’une espèce ou d’un taxon supérieur inscrit à l’annexe B ou C sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins du règlement:

#1	sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
	a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i>.
#2	sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
	a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
#3	sert à désigner les racines entières et coupées, ainsi que les parties de racines.

#4	sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Neodypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille des Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Opuntia</i>, sous-genre <i>Opuntia</i>, et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis de <i>Euphorbia antisyphilitica</i> conditionnés et prêts pour la vente au détail.
#5	sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages.
#6	sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.
#7	sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.
#8	sert à désigner les parties souterraines (les racines, les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre.
#9	sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label “Produced from Hoodia spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authorities of Botswana/Namibia/South Africa under agreement n° BW/NA/ZA xxxxxx” [Produit issu de matériels d'Hoodia spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord n° BW/NA/ZA xxxxxx].
#10	sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.
#11	sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits.

#12		sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et les huiles essentielles, à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail.
#13		sert à désigner la pulpe (également appelée “endosperme” ou “coprah”), ainsi que tout produit qui en est dérivé.

13. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de flore inscrits à l'annexe A n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du règlement; par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs de ces espèces ou d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle.
14. En outre, les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
15. L'urine, les fèces et l'ambre gris constituant des déchets obtenus sans manipulation de l'animal en question ne sont pas soumis aux dispositions du règlement. En ce qui concerne les espèces de faune inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants ainsi qu'aux spécimens morts, entiers ou entiers pour l'essentiel, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:

§ 1		Peaux entières ou entières pour l'essentiel, brutes ou tannées.
§ 2		Plumes ou peaux ou autres parties recouvertes de plumes.

16. En ce qui concerne les espèces de flore inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:

§ 3		Plantes fraîches ou séchées, y compris, le cas échéant, feuilles, racines/rhizomes, tiges, graines/spores, écorce et fruits.
§ 4		Grumes, bois sciés et placages.

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
FAUNE				
CHORDATA (CHORDÉS)				
MAMMALIA				Mammifères
ARTIODACTYLA				
<i>Antilocapridae</i>				<i>Antilocapre</i>
	<i>Antilocapra americana</i> (I) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)			Pronghorn ou antilocapre de Californie
<i>Bovidae</i>				<i>Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc.</i>
	<i>Addax nasomaculatus</i> (I)			Addax
		<i>Ammotragus lervia</i> (II)		Mouflon à manchettes
			<i>Antilope cervicapra</i> (III Népal)	Cervicapre
		<i>Bison bison athabasca</i> (II)		Bison des forêts
	<i>Bos gaurus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bos frontalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)			Gaur
	<i>Bos mutus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bos grunniens</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)			Yack sauvage
	<i>Bos sauveli</i> (I)			Kouprey

		<i>Bubalus arnee</i> (III N��pal) (sauf la forme domestiqu��e appel��e <i>Bubalus bubalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du pr��sent r��glement)	Buffle d'Asie ou arni
<i>Bubalus depressicornis</i> (I)			Anoa des plaines
<i>Bubalus mindorensis</i> (I)			Tamarau
<i>Bubalus quarlesi</i> (I)			Anoa des montagnes
	<i>Budorcas taxicolor</i> (II)		Takin
<i>Capra falconeri</i> (I)			Markhor
<i>Capricornis milneedwardsii</i> (I)			Capricorne de Milneedwards
<i>Capricornis rubidus</i> (I)			Capricorne rouge
<i>Capricornis sumatraensis</i> (I)			Serow ou capricorne de Sumatra
<i>Capricornis thar</i> (I)			Capricorne de l'Himalaya
	<i>Cephalophus brookei</i> (II)		C��phalophe de Brooke
	<i>Cephalophus dorsalis</i> (II)		C��phalophe �� bande dorsale noire
<i>Cephalophus jentinki</i> (I)			C��phalophe de Jentink
	<i>Cephalophus ogilbyi</i> (II)		C��phalophe d'Ogilby
	<i>Cephalophus silvicultor</i> (II)		C��phalophe g��ant
	<i>Cephalophus zebra</i> (II)		C��phalophe ray��
	<i>Damaliscus pygargus pygargus</i> (II)		Bontebok
<i>Gazella cuvieri</i> (I)			Gazelle de Cuvier
		<i>Gazella dorcas</i> (III Alg��rie/Tunisie)	Gazelle dorcas
<i>Gazella leptoceros</i> (I)			Gazelle �� cornes fines

	<i>Hippotragus niger variani</i> (I)			Hippotrague noir géant
		<i>Kobus leche</i> (II)		Cobe lechwe
	<i>Naemohedus baileyi</i> (I)			Goral rouge
	<i>Naemohedus caudatus</i> (I)			Goral à longue queue
	<i>Naemohedus goral</i> (I)			Goral, bouquetin du Népal
	<i>Naemohedus griseus</i> (I)			Goral de Chine, goral gris
	<i>Nanger dama</i> (I)			Gazelle dama
	<i>Oryx dammah</i> (I)			Oryx algazelle
	<i>Oryx leucoryx</i> (I)			Oryx blanc ou d'Arabie
		<i>Ovis ammon</i> (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Mouflon d'Europe ou d'Eurasie
	<i>Ovis ammon hodgsonii</i> (I)			Mouflon de l'Himalaya
	<i>Ovis ammon nigrimontana</i> (I)			Mouflon du Kazakhstan
		<i>Ovis canadensis</i> (II) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)		Mouflon d'Amérique ou bighorn
	<i>Ovis orientalis ophion</i> (I)			Mouflon de Chypre
		<i>Ovis vignei</i> (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Urial
	<i>Ovis vignei vignei</i> (I)			Mouflon du Ladak
	<i>Pantholops hodgsonii</i> (I)			Antilope du Tibet
		<i>Philantomba monticola</i> (II)		Céphalophe bleu
	<i>Pseudoryx nghetinhensis</i> (I)			Saola

	<i>Rupicapra pyrenaica ornata</i> (I)			Chamois des Abruzzes
		<i>Saiga borealis</i> (II)		Antilope de Mongolie
		<i>Saiga tatarica</i> (II)		Saïga
			<i>Tetracerus quadricornis</i> (III Népal)	Tétracère
<i>Camelidae</i>				<i>Camélidés (guanaco, vigogne)</i>
		<i>Lama guanicoe</i> (II)		Guanaco Vigogne

	<i>Vicugna vicugna</i> (I) (sauf les populations de l'Argentine [populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la Bolivie [toute la population], du Chili [population de Primera Región] et du Pérou [toute la population], qui sont inscrites à l'annexe B)	<i>Vicugna vicugna</i> (II) (seulement les populations de l'Argentine¹⁶ [populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la Bolivie¹⁷ [toute la population], du Chili¹⁸ [population de Primera Región] et du Pérou¹⁹ [toute la population]; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A)		
--	---	---	--	--

¹⁶ Population de l'Argentine (inscrite à l'annexe B): À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, des tissus et des produits qui en dérivent et autres articles artisanaux. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du "Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña", et les lisières les mots "VICUÑA-ARGENTINA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-ARGENTINA-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

¹⁷ Population de la Bolivie (inscrite à l'annexe B): À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du "Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña", et les lisières les mots "VICUÑA-BOLIVIA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

¹⁸ Population du Chili (inscrite à l'annexe B): À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du "Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña", et les lisières les mots "VICUÑA-CHILE". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-CHILE-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

¹⁹ Population du Pérou (inscrite à l'annexe B): À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de 3249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 1994), ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du "Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña", et les lisières les mots "VICUÑA-PERÚ". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-PERÚ-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

Cervidae				<i>Cervidés (cerfs, daims)</i>
	<i>Axis calamianensis</i> (I)			Cerf-cochon calamien
	<i>Axis kuhlii</i> (I)			Cerf-cochon de Kuhl
	<i>Axis porcinus annamiticus</i> (I)			Cerf-cochon de Thaïlande
	<i>Blastocerus dichotomus</i> (I)			Cerf des marais
		<i>Cervus elaphus bactrianus</i> (II)		Cerf élaphe du Turkestan
			<i>Cervus elaphus barbarus</i> (III Algérie/Tunisie)	Cerf de Barbarie
	<i>Cervus elaphus hanglu</i> (I)			Cerf élaphe du Cachemire
	<i>Dama dama mesopotamica</i> (I)			Daim de Mésopotamie
	<i>Hippocamelus</i> spp. (I)			Cerf des Andes
			<i>Mazama temama cerasina</i> (III Guatemala)	Cerf centraméricain auburn
	<i>Muntiacus crinifrons</i> (I)			Muntjac noir
	<i>Muntiacus vuquangensis</i> (I)			Muntjac géant
			<i>Odocoileus virginianus mayensis</i> (III Guatemala)	Cerf à queue blanche du Guatemala
	<i>Ozotoceros bezoarticus</i> (I)			Cerf des pampas
		<i>Pudu mephistophiles</i> (II)		Poudou du Nord, pudu du Nord
	<i>Pudu puda</i> (I)			Poudou du Sud, pudu du Sud
	<i>Rucervus duvaucelii</i> (I)			Cerf du Duvaucel ou barasingha
	<i>Rucervus eldii</i> (I)			Cerf d'Eld

<i>Hippopotamidae</i>				<i>Hippopotames</i>
		<i>Hexaprotodon liberiensis</i> (II)		Hippopotame nain
		<i>Hippopotamus amphibius</i> (II)		Hippopotame amphibie
<i>Moschidae</i>				<i>Cerfs porte-musc, chevrotains porte-musc</i>
	<i>Moschus</i> spp. (I) (seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)	<i>Moschus</i> spp. (II) (sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'annexe A)		Chevrotains porte-musc
<i>Suidae</i>				<i>Babiroussa, sangliers, cochons</i>
	<i>Babiroussa babyrussa</i> (I)			Babiroussa
	<i>Babiroussa bolabatuensis</i> (I)			Babiroussa des Célèbes
	<i>Babiroussa celebensis</i> (I)			Babiroussa des Célèbes
	<i>Babiroussa togeanensis</i> (I)			Babiroussa de l'île Togian
	<i>Sus salvanius</i> (I)			Sanglier nain
<i>Tayassuidae</i>				<i>Pécaris</i>
		Tayassuidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et les populations de <i>Pecari tajacu</i> du Mexique et des États-Unis d'Amérique, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Pécaris
	<i>Catagonus wagneri</i> (I)			Pécari du Chaco

CARNIVORA				
<i>Ailuridae</i>				Panda éclatant
	<i>Ailurus fulgens</i> (I)			Petit panda
<i>Canidae</i>				<i>Chiens, renards, loups</i>
			<i>Canis aureus</i> (III Inde)	Chacal doré
	<i>Canis lupus</i> (I/II) (toutes les populations sauf celles de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39 ^e parallèle. Les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan sont inscrites à l'annexe I; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe II. La forme domestiquée (<i>Canis lupus familiaris</i>) et le dingo (<i>Canis lupus dingo</i>) sont exclus.)	<i>Canis lupus</i> (II) (populations de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39 ^e parallèle. La forme domestiquée (<i>Canis lupus familiaris</i>) et le dingo (<i>Canis lupus dingo</i>) sont exclus.)		Loup
	<i>Canis simensis</i>			Loup d'Abyssinie, chacal d'Éthiopie
		<i>Cerdocyon thous</i> (II)		Renard crabier
		<i>Chrysocyon brachyurus</i> (II)		Loup à crinière
		<i>Cuon alpinus</i> (II)		Dhole ou cuon d'Asie
		<i>Lycalopex culpaeus</i> (II)		Renard colfeo
		<i>Lycalopex fulvipes</i> (II)		Renard de Darwin
		<i>Lycalopex griseus</i> (II)		Renard gris d'Argentine
		<i>Lycalopex gymnocercus</i> (II)		Renard de la Pampa
	<i>Speothos venaticus</i> (I)			Chien des buissons
			<i>Vulpes bengalensis</i> (III Inde)	Renard du Bengale
		<i>Vulpes cana</i> (II)		Renard de Blanford
		<i>Vulpes zerda</i> (II)		Fennec

<i>Eupleridae</i>				<i>Euplères, civettes, foussa</i>
		<i>Cryptoprocta ferox</i> (II)		Foussa
		<i>Eupleres goudotii</i> (II)		Euplère de Goudot
		<i>Fossa fossana</i> (II)		Civette fossane
<i>Felidae</i>				<i>Félins (chats, guépards, léopards, lions, tigres, etc.)</i>
		Felidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)		Félins
	<i>Acinonyx jubatus</i> (I) (quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50; le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement)			Guépard
	<i>Caracal caracal</i> (I) (seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Caracal
	<i>Catopuma temminckii</i> (I)			Chat doré d'Asie
	<i>Felis nigripes</i> (I)			Chat à pieds noirs
	<i>Felis silvestris</i> (II)			Chat sauvage
	<i>Leopardus geoffroyi</i> (I)			Chat de Geoffroy
	<i>Leopardus jacobitus</i> (I)			Chat des Andes
	<i>Leopardus pardalis</i> (I)			Ocelot
	<i>Leopardus tigrinus</i> (I)			Chat tigré
	<i>Leopardus wiedii</i> (I)			Margay
	<i>Lynx lynx</i> (II)			Lynx d'Eurasie

	<i>Lynx pardinus</i> (I)			Lynx pardelle
	<i>Neofelis nebulosa</i> (I)			Panthère longibande ou nébuleuse
	<i>Panthera leo persica</i> (I)			Lion d'Asie
	<i>Panthera onca</i> (I)			Jaguar
	<i>Panthera pardus</i> (I)			Léopard, panthère
	<i>Panthera tigris</i> (I)			Tigre
	<i>Pardofelis marmorata</i> (I)			Chat marbré
	<i>Prionailurus bengalensis bengalensis</i> (I) (seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Chat-léopard de Chine
	<i>Prionailurus iriomotensis</i> (II)			Chat iriomote, chat-léopard du Japon
	<i>Prionailurus planiceps</i> (I)			Chat à tête plate
	<i>Prionailurus rubiginosus</i> (I) (seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Chat-léopard de l'Inde
	<i>Puma concolor coryi</i> (I)			Puma ou cougar de Floride
	<i>Puma concolor costaricensis</i> (I)			Puma d'Amérique centrale
	<i>Puma concolor cougar</i> (I)			Puma de l'est de l'Amérique du Nord
	<i>Puma yagouaroundi</i> (I) (seulement les populations de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Jaguarundi
	<i>Uncia uncia</i> (I)			Panthère des neiges, once, irbis

<i>Herpestidae</i>				<i>Mangoustes</i>
			<i>Herpestes fuscus</i> (III Inde)	Mangouste à queue courte de l'Inde
			<i>Herpestes edwardsi</i> (III Inde)	Mangouste d'Edwards
			<i>Herpestes javanicus auropunctatus</i> (III Inde)	Petite mangouste indienne
			<i>Herpestes smithii</i> (III Inde)	Mangouste de Smith
			<i>Herpestes urva</i> (III Inde)	Mangouste crabière
			<i>Herpestes vitticollis</i> (III Inde)	Mangouste à cou rayé
<i>Hyaenidae</i>				<i>Protèle, hyènes</i>
			<i>Proteles cristata</i> (III Botswana)	Protèle
<i>Mephitidae</i>				<i>Moufettes</i>
		<i>Conepatus humboldtii</i> (II)		Moufette de Patagonie
<i>Mustelidae</i>				<i>Blaireaux, martres, belettes, etc.</i>
<i>Lutrinae</i>				<i>Loutres</i>
		Lutrinae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Loutres
	<i>Aonyx capensis microdon</i> (I) (seulement les populations du Cameroun et du Nigeria; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Loutre à joues blanches du Congo
	<i>Enhydra lutris nereis</i> (I)			Loutre de mer de Californie, loutre de mer méridionale
	<i>Lontra felina</i> (I)			Loutre de mer, chunchungo
	<i>Lontra longicaudis</i> (I)			Loutre à longue queue, ou de la Plata
	<i>Lontra provocax</i> (I)			Loutre du Chili
	<i>Lutra lutra</i> (I)			Loutre d'Europe

	<i>Lutra nippon</i> (I)			Loutre japonaise
	<i>Pteronura brasiliensis</i> (I)			Loutre géante du Brésil
<i>Mustelinae</i>				<i>Tayra, grison, martres, belettes, hermine</i>
			<i>Eira barbara</i> (III Honduras)	Tayra
			<i>Galictis vittata</i> (III Costa Rica)	Grison
			<i>Martes flavigula</i> (III Inde)	Martre à gorge jaune
			<i>Martes foina intermedia</i> (III Inde)	Fouine
			<i>Martes gwatkinsii</i> (III Inde)	Martre de l'Inde du Sud
			<i>Mellivora capensis</i> (III Botswana)	Ratel
	<i>Mustela nigripes</i> (I)			Putois à pieds noirs
<i>Odobenidae</i>				<i>Morse</i>
		<i>Odobenus rosmarus</i> (III Canada)		Morse
<i>Otariidae</i>				<i>Arctocéphales</i>
		<i>Arctocephalus</i> spp. (II) (sauf l'espèce inscrite à l'annexe A)		Otaries à fourrure
	<i>Arctocephalus philippii</i> (II)			Arctocéphale de Juan Fernandez
	<i>Arctocephalus townsendi</i> (I)			Otarie à fourrure d'Amérique
<i>Phocidae</i>				<i>Phoques</i>
		<i>Mirounga leonina</i> (II)		Éléphant de mer
	<i>Monachus</i> spp. (I)			Phoques moines

<i>Procyonidae</i>				<i>Coatis</i>
			<i>Bassaricyon gabbii</i> (III Costa Rica)	Olingo
			<i>Bassariscus sumichrasti</i> (III Costa Rica)	Bassarid d'Amérique centrale
			<i>Nasua narica</i> (III Honduras)	Coati, coati brun, coati à museau blanc
			<i>Nasua nasua solitaria</i> (III Uruguay)	Coati roux
			<i>Potos flavus</i> (III Honduras)	Potos
<i>Ursidae</i>				<i>Ours</i>
		Ursidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Ours
	<i>Ailuropoda melanoleuca</i> (I)			Panda géant
	<i>Helarctos malayanus</i> (I)			Ours malais ou ours des cocotiers
	<i>Melursus ursinus</i> (I)			Ours à miel ou ours lippu de l'Inde
	<i>Tremarctos ornatus</i> (I)			Ours à lunettes
	<i>Ursus arctos</i> (I/II) (seules les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie, ainsi que la sous-espèce <i>Ursus arctos isabellinus</i> figurent à l'annexe I; toutes les autres populations et sous-espèces sont inscrites à l'annexe II)			Ours brun
	<i>Ursus thibetanus</i> (I)			Ours du Tibet ou ours à collier
<i>Viverridae</i>				<i>Binturong, civettes</i>
			<i>Arctictis binturong</i> (III Inde)	Binturong
			<i>Civettictis civetta</i> (III Botswana)	Civette

		<i>Cynogale bennettii</i> (II)		Civette-loutre de Sumatra
		<i>Hemigalus derbyanus</i> (II)		Civette palmiste à bandes de Derby
			<i>Paguma larvata</i> (III Inde)	Civette palmiste à masque
			<i>Paradoxurus hermaphroditus</i> (III Inde)	Civette palmiste hermaphrodite
			<i>Paradoxurus jerdoni</i> (III Inde)	Civette palmiste de Jerdon
		<i>Prionodon linsang</i> (II)		Civette à bande ou linsang rayé
	<i>Prionodon pardicolor</i> (I)			Linsang tacheté
			<i>Viverra civettina</i> (III Inde)	Civette à grandes taches
			<i>Viverra zibetha</i> (III Inde)	Grande civette de l'Inde
			<i>Viverricula indica</i> (III Inde)	Petite civette de l'Inde
CETACEA				Cétacés (dauphins, marsouins, baleines)
	<i>CETACEA spp. (I/II)</i> ²⁰			Cétacés
CHIROPTERA				
<i>Phyllostomidae</i>				Chauves-souris d'Amérique
			<i>Platyrrhinus lineatus</i> (III Uruguay)	Sténoderme pseudo-vampire
<i>Pteropodidae</i>				Roussettes, renards-volants
		<i>Acerodon spp. (II)</i> (sauf les espèces		Roussettes ou

20

Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de *Balaena mysticetus*, *Eubalaena* spp., *Balaenoptera acutorostrata* (sauf la population de l'ouest du Groenland), *Balaenoptera bonaerensis*, *Balaenoptera borealis*, *Balaenoptera edeni*, *Balaenoptera musculus*, *Balaenoptera omurai*, *Balaenoptera physalus*, *Megaptera novaeangliae*, *Orcaella brevirostris*, *Orcaella heinsohni*, *Sotalia* spp., *Sousa* spp., *Eschrichtius robustus*, *Lipotes vexillifer*, *Caperea marginata*, *Neophocaena phocaenoides*, *Phocoena sinus*, *Physeter macrocephalus*, *Platanista* spp., *Berardius* spp., *Hyperoodon* spp., qui figurent à l'annexe I. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe II de la Convention, y compris les produits et dérivés autres que les produits à base de viande utilisés à des fins commerciales, capturés par les habitants du Groenland conformément au permis délivré par l'autorité compétente, sont considérés comme relevant de l'annexe B. Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de *Tursiops truncatus* de la mer Noire prélevés dans la nature à des fins principalement commerciales.

		inscrites à l'annexe A)		renards volants
	<i>Acerodon jubatus</i> (I)			Roussette des Philippines
		<i>Pteropus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes ou renards volants
	<i>Pteropus insularis</i> (I)			Roussettes des îles Truk
	<i>Pteropus livingstonei</i> (II)			Renard volant de Livingstone
	<i>Pteropus loochoensis</i> (I)			Roussette d'Okinawa
	<i>Pteropus mariannus</i> (I)			Roussette des îles Mariannes
	<i>Pteropus molossinus</i> (I)			Renard volant de Ponape
	<i>Pteropus pelewensis</i> (I)			Roussette des îles Palau
	<i>Pteropus pilosus</i> (I)			Grande roussette des îles Palau
	<i>Pteropus rodricensis</i> (II)			Renard volant de l'île Rodriguez
	<i>Pteropus samoensis</i> (I)			Roussette des îles Samoa
	<i>Pteropus tonganus</i> (I)			Roussette des îles Tonga
	<i>Pteropus ualanus</i> (I)			Roussette de Kosrae
	<i>Pteropus voeltzkowi</i> (II)			Roussette Pemba, renard volant de Voeltzkow
	<i>Pteropus yapensis</i> (I)			Roussette de Yap
CINGULATA				
<i>Dasypodidae</i>				<i>Tatous</i>
			<i>Cabassous centralis</i> (III Costa Rica)	Tatou d'Amérique centrale
			<i>Cabassous tatouay</i> (III Uruguay)	Tatou gumnure
		<i>Chaetophractus nazioni</i> (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi; tous		Tatou à neuf bandes

		les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		
	<i>Priodontes maximus</i> (I)			Tatou géant
DASYUROMORPHIA				
<i>Dasyuridae</i>				<i>Souris marsupiales</i>
	<i>Sminthopsis longicaudata</i> (I)			Souris marsupiale à longue queue
	<i>Sminthopsis psammophila</i> (I)			Souris marsupiale du désert
<i>Thylacinidae</i>				<i>Loup de Tasmanie, thylacine</i>
	<i>Thylacinus cynocephalus</i> (peut-être éteint) (I)			Loup de Tasmanie, thylacine
DIPROTODONTIA				
<i>Macropodidae</i>				<i>Kangourous, wallabies</i>
		<i>Dendrolagus inustus</i> (II)		Dendrolague gris
		<i>Dendrolagus ursinus</i> (II)		Dendrolague noir
	<i>Lagorchestes hirsutus</i> (I)			Wallaby-lièvre roux
	<i>Lagostrophus fasciatus</i> (I)			Wallaby-lièvre rayé
	<i>Onychogalea fraenata</i> (I)			Onychogale bridé
	<i>Onychogalea lunata</i> (I)			Onychogale croissant de lune
<i>Phalangeridae</i>				<i>Couscous</i>
		<i>Phalanger intercastellanus</i> (II)		Couscous commun de l'Est
		<i>Phalanger mimicus</i> (II)		Couscous commun du Sud
		<i>Phalanger orientalis</i> (II)		Couscous gris

		<i>Spilocuscus kraemeri</i> (II)		Couscous de l'île de l'Amirauté
		<i>Spilocuscus maculatus</i> (II)		Couscous tacheté
		<i>Spilocuscus papuensis</i> (II)		Coucous Waigeou
<i>Potoroidae</i>				<i>Rats-kangourous</i>
	<i>Bettongia</i> spp. (I)			Rats-kangourous à nez court
	<i>Caloprymnus campestris</i> (peut-être éteint) (I)			Rat-kangourou du désert
<i>Vombatidae</i>				<i>Wombats</i>
	<i>Lasiorhinus krefftii</i> (I)			Wombat à nez poilu du Queensland
LAGOMORPHA				
<i>Leporidae</i>				<i>Lièvres, lapins</i>
	<i>Caprolagus hispidus</i> (I)			Lapin de l'Assam
	<i>Romerolagus diazi</i> (I)			Lapin des volcans
MONOTREMATA				
<i>Tachyglossidae</i>				<i>Échidnés</i>
		<i>Zaglossus</i> spp. (II)		Échidnés à bec courbe
PERAMELEMORPHIA				
<i>Chaeropodidae</i>				<i>Bandicoots</i>
	<i>Chaeropus ecaudatus</i> (peut-être éteint) (I)			Bandicoot à pied de porc
<i>Peramelidae</i>				<i>Bandicoots</i>
	<i>Perameles bougainville</i> (I)			Bandicoot de Bougainville
<i>Thylacomyidae</i>				<i>Bandicoots</i>
	<i>Macrotis lagotis</i> (I)			Bandicoot-lapin
	<i>Macrotis leucura</i> (I)			Bandicoot-lapin à queue blanche
PERISSODACTYLA				
<i>Equidae</i>				Ânes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski

	<i>Equus africanus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Equus asinus</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)			Âne sauvage d'Afrique
	<i>Equus grevyi</i> (I)			Zèbre de Grévy
	<i>Equus hemionus</i> (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II mais les sous-espèces <i>Equus hemionus hemionus</i> et <i>Equus hemionus khur</i> sont inscrites à l'annexe I)			Âne sauvage d'Asie
	<i>Equus kiang</i> (II)			Âne sauvage du Tibet
	<i>Equus przewalskii</i> (I)			Cheval de Przewalski
		<i>Equus zebra hartmannae</i> (II)		Zèbre de Hartmann
	<i>Equus zebra zebra</i> (I)			Zèbre de montagne du Cap
<i>Rhinocerotidae</i>				<i>Rhinocéros</i>
	Rhinocerotidae spp. (I) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe B)			Rhinocéros
		<i>Ceratotherium simum simum</i> (II) (seulement les populations de l'Afrique du Sud et du Swaziland; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A; à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en		Rhinocéros blanc du Sud

		conséquence)		
<i>Tapiridae</i>				<i>Tapirs</i>
	Tapiridae spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)			Tapirs
		<i>Tapirus terrestris</i> (II)		Tapir terrestre
PHOLIDOTA				
<i>Manidae</i>				<i>Pangolins</i>
		<i>Manis</i> spp. (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour <i>Manis crassicaudata</i> , <i>Manis culionensis</i> , <i>Manis javanica</i> et <i>Manis pentadactyla</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Pangolin
PILOSA				
<i>Bradypodidae</i>				<i>Paresseux tridactyle</i>
		<i>Bradypus variegatus</i> (II)		Paresseux tridactyle de Bolivie
<i>Megalonychidae</i>				<i>Unau d'Hoffmann</i>
			<i>Choloepus hoffmanni</i> (III Costa Rica)	Unau ou paresseux d'Hoffmann
<i>Myrmecophagidae</i>				<i>Tamanoirs</i>
		<i>Myrmecophaga tridactyla</i> (II)		Grand fourmilier, tamanoir
			<i>Tamandua mexicana</i> (III Guatemala)	Tamandua
PRIMATES				<i>Primates</i>
		PRIMATES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Primates (singes)

<i>Atelidae</i>				<i>Hurleurs, atèles</i>
	<i>Alouatta coibensis</i> (I)			Hurleur de l'île Coïba
	<i>Alouatta palliata</i> (I)			Hurleur à pèlerine
	<i>Alouatta pigra</i> (I)			Hurleur du Guatemala
	<i>Ateles geoffroyi frontatus</i> (I)			Atèle de Geoffroy
	<i>Ateles geoffroyi panamensis</i> (I)			Atèle de Geoffroy du Panama
	<i>Brachyteles arachnoides</i> (I)			Atèle arachnoïde
	<i>Brachyteles hypoxanthus</i> (I)			Singe araignée, muriqui
	<i>Oreonax flavicauda</i> (I)			Singe laineux à queue jaune
<i>Cebidae</i>				<i>Ouistitis, tamarins, singes du Nouveau Monde</i>
	<i>Callimico goeldii</i> (I)			Tamarin du Goeldi
	<i>Callithrix aurita</i> (I)			Marmouset à oreilles blanches
	<i>Callithrix flaviceps</i> (I)			Ouistiti à tête jaune
	<i>Leontopithecus</i> spp. (I)			Singes-lions ou tamarins dorés
	<i>Saguinus bicolor</i> (I)			Tamarin bicolore
	<i>Saguinus geoffroyi</i> (I)			Tamarin de Geoffroy
	<i>Saguinus leucopus</i> (I)			Tamarin à pieds blancs
	<i>Saguinus martinsi</i> (I)			
	<i>Saguinus oedipus</i> (I)			Tamarin pinché ou tamarin à perruque
	<i>Saimiri oerstedii</i> (I)			Saimiri à dos roux
<i>Cercopithecidae</i>				<i>Singes de l'Ancien Monde</i>
	<i>Cercocebus galeritus</i> (I)			Cercocèbe à crête, Mangabé
	<i>Cercopithecus diana</i> (I)			Cercopithèque Diane

<i>Cercopithecus roloway</i> (I)			Cercopithèque de Rolloway
<i>Cercopithecus solatus</i> (II)			Cercopithèque à queue de soleil
<i>Colobus satanas</i> (II)			Colobe noir
<i>Macaca silenus</i> (I)			Macaque à queue de lion
<i>Mandrillus leucophaeus</i> (I)			Drill
<i>Mandrillus sphinx</i> (I)			Mandrill
<i>Nasalis larvatus</i> (I)			Nasique
<i>Ptilocolobus foai</i> (II)			
<i>Ptilocolobus gordonorum</i> (II)			
<i>Ptilocolobus kirkii</i> (I)			
<i>Ptilocolobus pennantii</i> (II)			
<i>Ptilocolobus preussi</i> (II)			
<i>Ptilocolobus rufomitatus</i> (I)			
<i>Ptilocolobus tephrosceles</i> (II)			
<i>Ptilocolobus tholloni</i> (II)			
<i>Presbytis potenziani</i> (I)			Semnopithèque de Mentawi
<i>Pygathrix</i> spp. (I)			Douc
<i>Rhinopithecus</i> spp. (I)			Rhinopithèques
<i>Semnopithecus ajax</i> (I)			Langur gris cachemire
<i>Semnopithecus dussumieri</i> (I)			Langur gris des plaines méridionales
<i>Semnopithecus entellus</i> (I)			Entelle ou Houleman
<i>Semnopithecus hector</i> (I)			Langur gris Tarai
<i>Semnopithecus hypoleucos</i> (I)			Langur gris aux pieds noirs

	<i>Semnopithecus priam</i> (I)			Langur gris tuffé
	<i>Semnopithecus schistaceus</i> (I)			Langur gris du Népal
	<i>Simias concolor</i> (I)			Entelle de Pagi
	<i>Trachypithecus delacouri</i> (II)			Langur de Delacour
	<i>Trachypithecus francoisi</i> (II)			Langur de François
	<i>Trachypithecus geei</i> (I)			Entelle doré, langur doré
	<i>Trachypithecus hatinhensis</i> (II)			Langur de Ha Tinh
	<i>Trachypithecus johnii</i> (II)			Langur du Nilgiri
	<i>Trachypithecus laotum</i> (II)			Langur du Laos
	<i>Trachypithecus pileatus</i> (I)			Entelle pileux, langur à capuchon
	<i>Trachypithecus poliocephalus</i> (II)			Langur à tête blanche
	<i>Trachypithecus shortridgei</i> (I)			Langur de Shortridge
<i>Cheirogaleidae</i>				<i>Chirogales et microcèbes</i>
	<i>Cheirogaleidae</i> spp. (I)			Chirogales et microcèbes
<i>Daubentoniidae</i>				<i>Aye-aye</i>
	<i>Daubentonia madagascariensis</i> (I)			Aye-aye
<i>Hominidae</i>				<i>Chimpanzés, gorille, orang-outan</i>
	<i>Gorilla beringei</i> (I)			Gorille de montagne
	<i>Gorilla gorilla</i> (I)			Gorille
	<i>Pan</i> spp. (I)			Chimpanzé, bonobo
	<i>Pongo abelii</i> (I)			Orang-outan de Sumatra
	<i>Pongo pygmaeus</i> (I)			Orang-outan

<i>Hylobatidae</i>				<i>Gibbons</i>
	Hylobatidae spp. (I)			Gibbons
<i>Indriidae</i>				<i>Avahis laineux, indris, sifakas</i>
	Indriidae spp. (I)			Indris, sifakas (propithèque)
<i>Lemuridae</i>				<i>Lémuridés</i>
	Lemuridae spp. (I)			Grands lémurs
<i>Lepilemuridae</i>				<i>Mégapidés</i>
	Lepilemuridae spp. (I)			Lépilémons
<i>Lorisidae</i>				<i>Loris</i>
	<i>Nycticebus</i> spp. (I)			Loris paresseux
<i>Pitheciidae</i>				<i>Ouakaris, titis, sakis</i>
	<i>Cacajao</i> spp. (I)			Ouakaris
	<i>Callicebus barbarabrownae</i> (II)			
	<i>Callicebus melanochir</i> (II)			
	<i>Callicebus nigrifrons</i> (II)			
	<i>Callicebus personatus</i> (II)			Callicèbe à masque
	<i>Chiropotes albinasus</i> (I)			Saki à nez blanc
<i>Tarsiidae</i>				<i>Tarsiers</i>
	<i>Tarsius</i> spp. (II)			Tarsiers

PROBOSCIDEA				
<i>Elephantidae</i>				Éléphants
	<i>Elephas maximus</i> (I)			Éléphant d'Asie
	<i>Loxodonta africana</i> (I) (sauf les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'annexe B)	<i>Loxodonta africana</i> (II) (seulement les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe ²¹ ; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A)		Éléphant d'Afrique
RODENTIA				
<i>Chinchillidae</i>				<i>Chinchillas</i>
	<i>Chinchilla</i> spp. (I) (les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)			Chinchillas

21

Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe (inscrites à l'annexe B): À seule fin de permettre: a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables au sens de la résolution Conf 11.20 pour le Botswana et le Zimbabwe, et pour des programmes de conservation in situ pour la Namibie et l'Afrique du Sud; c) le commerce des peaux; d) le commerce des poils; e) les transactions (commerciales ou non commerciales pour le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud et non commerciales pour le Zimbabwe) portant sur des articles en cuir; f) les transactions, non commerciales pour la Namibie, portant sur des équipes marqués et certifiés individuellement, intégrés à des bijoux finis et les transactions, non commerciales pour le Zimbabwe, portant sur des sculptures en ivoire; g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes: i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication et le commerce intérieurs; iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement; iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30000 kg pour l'Afrique du Sud, 20000 kg pour le Botswana et 10000 kg pour la Namibie; v) en plus des quantités approuvées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois, sous la stricte supervision du Secrétariat; vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de conservation et de développement communautaire dans l'aire de répartition des éléphants ou à proximité; et vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions susmentionnées sont remplies; h) aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire provenant d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe B n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la date de la CoP14 et s'achevant neuf ans après la vente unique d'ivoire prévue conformément aux dispositions des points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78. Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

<i>Cuniculidae</i>				<i>Agouti</i>
			<i>Cuniculus paca</i> (III Honduras)	Paca
<i>Dasyproctidae</i>				<i>Agouti punctué</i>
			<i>Dasyprocta punctata</i> (III Honduras)	Agouti ponctué
<i>Erethizontidae</i>				<i>Porcs-épics du Nouveau Monde</i>
			<i>Sphiggurus mexicanus</i> (III Honduras)	Porc-épic préhensible
			<i>Sphiggurus spinosus</i> (III Uruguay)	Coendou épineux
<i>Hystricidae</i>				<i>Porcs-épics du nord de l'Afrique</i>
	<i>Hystrix cristata</i>			Porc-épic nord-africain à crête
<i>Muridae</i>				<i>Souris, rats</i>
	<i>Leporillus conditor</i> (I)			Rat architecte
	<i>Pseudomys fieldi praeconis</i> (I)			Souris de la baie de Shark
	<i>Xeromys myoides</i> (I)			Faux rat d'eau
	<i>Zyzomys pedunculatus</i> (I)			Rat à grosse queue
<i>Sciuridae</i>				<i>Écureuils terrestres, écureuils arboricoles</i>
	<i>Cynomys mexicanus</i> (I)			Chien de prairie du Mexique
			<i>Marmota caudata</i> (III Inde)	Marmote à longue queue
			<i>Marmota himalayana</i> (III Inde)	Marmote de l'Himalaya
		<i>Ratufa</i> spp. (II)		Écureuils géants
		<i>Callosciurus erythraeus</i>		Écureuil à ventre rouge
		<i>Sciurus carolinensis</i>		Écureuil gris
			<i>Sciurus deppei</i> (III Costa Rica)	Écureuil de Deppe
		<i>Sciurus niger</i>		Écureuil fauve

SCANDENTIA				
		SCANDENTIA spp. (II)		<i>Tupaies</i>
SIRENIA				
<i>Dugongidae</i>				<i>Dugong</i>
	<i>Dugong dugon</i> (I)			Dugong
<i>Trichechidae</i>				<i>Lamantins</i>
	Trichechidae spp. (I/II) (<i>Trichechus inunguis</i> et <i>Trichechus manatus</i> sont inscrits à l'annexe I; <i>Trichechus senegalensis</i> est inscrit à l'annexe II)			Lamantins
AVES				<i>Oiseaux</i>
ANSERIFORMES				
<i>Anatidae</i>				<i>Canards, oies, cygnes, etc.</i>
	<i>Anas aucklandica</i> (I)			Sarcelle brune
		<i>Anas bernieri</i> (II)		Canard ou sarcelle de Bernier, sarcelle de Madagascar, sarcelle malgache de Bernier
	<i>Anas chlorotis</i> (I)			Sarcelle de la Nouvelle-Zélande
		<i>Anas formosa</i> (II)		Sarcelle élégante ou formose
	<i>Anas laysanensis</i> (I)			Canard ou sarcelle de Laysan
	<i>Anas nesiotis</i> (I)			Sarcelle de l'île Campbell
	<i>Anas querquedula</i>			Sarcelle d'été
	<i>Asarcornis scutulata</i> (I)			
	<i>Aythya innotata</i>			Fuligule nyroca de Madagascar
	<i>Aythya nyroca</i>			Fuligule nyroca
	<i>Branta canadensis leucopareia</i> (I)			Bernache du Canada aléoute
	<i>Branta ruficollis</i> (II)			Bernache à cou roux

	<i>Branta sandvicensis</i> (I)			Bernache Hawaïi ou néné
			<i>Cairina moschata</i> (III Honduras)	Canard de Barbarie, canard musqué
	<i>Coscoroba coscoroba</i> (II)			Cygne coscoroba
	<i>Cygnus melancoryphus</i> (II)			Cygne à col noir
	<i>Dendrocygna arborea</i> (II)			Dendrocygne à bec noir ou des Antilles
			<i>Dendrocygna autumnalis</i> (III Honduras)	Dendrocygne à bec rouge
			<i>Dendrocygna bicolor</i> (III Honduras)	Dendrocygne fauve
	<i>Mergus octosetaceus</i>			Harle du Brésil
	<i>Oxyura jamaicensis</i>			Érismature rousse
	<i>Oxyura leucocephala</i> (II)			Érismature à tête blanche
	<i>Rhodonessa caryophyllacea</i> (peut-être éteint) (I)			Canard à tête rose
	<i>Sarkidiornis melanotos</i> (II)			Sarcidiorme à crête
	<i>Tadorna cristata</i>			Tadorne huppée
APODIFORMES				
<i>Trochilidae</i>				<i>Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)</i>
		Trochilidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)
	<i>Glaucis dohrnii</i> (I)			Ermite de Dohrnou à bec incurvé
CHARADRIIFORMES				
<i>Burhinidae</i>				Œdicnèmes
			<i>Burhinus bistriatus</i> (III Guatemala)	Œdicnème américain
<i>Laridae</i>				Mouettes, goélands, sternes

	<i>Larus relictus</i> (I)			Goéland de Mongolie
<i>Scolopacidae</i>				<i>Courlis, chevalier tacheté</i>
	<i>Numenius borealis</i> (I)			Courlis esquimau
	<i>Numenius tenuirostris</i> (I)			Courlis à bec grêle
	<i>Tringa guttifer</i> (I)			Chevalier à gouttelette
CICONIIFORMES				
<i>Ardeidae</i>				<i>Hérons</i>
	<i>Ardea alba</i>			Grande Aigrette
	<i>Bubulcus ibis</i>			Héron garde-boeufs
	<i>Egretta garzetta</i>			Aigrette garzette
<i>Balaenicipitidae</i>				<i>Bec-en-sabot</i>
		<i>Balaeniceps rex</i> (II)		Bec-en-sabot ou baléniceps roi
<i>Ciconiidae</i>				<i>Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc</i>
	<i>Ciconia boyciana</i> (I)			Cigogne blanche orientale
	<i>Ciconia nigra</i> (II)			Cigogne noire
	<i>Ciconia stormi</i>			Cigogne de Storm
	<i>Jabiru mycteria</i> (I)			Jabiru américain
	<i>Leptoptilos dubius</i>			Marabout argala
	<i>Mycteria cinerea</i> (I)			Tantale blanc
<i>Phoenicopteridae</i>				<i>Flamants</i>
		Phoenicopteridae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Flamants
	<i>Phoenicopiterus ruber</i> (II)			Flamant rouge

<i>Threskiornithidae</i>				<i>Ibis, spatules</i>
		<i>Eudocimus ruber</i> (II)		Ibis rouge
	<i>Geronticus calvus</i> (II)			Ibis chauve de l'Afrique du Sud
	<i>Geronticus eremita</i> (I)			Ibis chauve
	<i>Nipponia nippon</i> (I)			Ibis blanc du Japon ou ibis nippon
	<i>Platalea leucorodia</i> (II)			Spatule blanche
	<i>Pseudibis gigantea</i>			Ibis géant
COLUMBIFORMES				
<i>Columbidae</i>				<i>Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes</i>
	<i>Caloenas nicobarica</i> (I)			Pigeon de Nicobar ou à camail
	<i>Claravis godefrida</i>			Colombe de Geoffroy
	<i>Columba livia</i>			Pigeon biset
	<i>Ducula mindorensis</i> (I)			Carpophage de Mindoro
		<i>Gallicolumba luzonica</i> (II)		Colombe poignardée
		<i>Goura</i> spp. (II)		Gouras ou pigeons couronnés
	<i>Leptotila wellsi</i>			Colombe de Wells
			<i>Nesoenas mayeri</i> (III Maurice)	Pigeon des mares
	<i>Streptopelia turtur</i>			Tourterelle des bois
CORACIIFORMES				
<i>Bucerotidae</i>				<i>Calaos</i>
		<i>Aceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos
	<i>Aceros nipalensis</i> (I)			Calao de montagne ou à cou roux
		<i>Anorrhinus</i> spp. (II)		Calaos à huppe touffue

		<i>Anthracosceros</i> spp. (II)		Calaos pics
		<i>Berenicornis</i> spp. (II)		Calaos
		<i>Buceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calao roux de Luzon, calao rhinocéros
	<i>Buceros bicornis</i> (I)			Calao bicolore de l'île Homray
		<i>Penelopides</i> spp. (II)		Calaos à canelure des Célèbes
	<i>Rhinoplax vigil</i> (I)			Calao à casque
		<i>Rhyticeros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos
	<i>Rhyticeros subruficollis</i> (I)			Calao à poche unie
CUCULIFORMES				
<i>Musophagidae</i>				<i>Touracos</i>
		<i>Tauraco</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Touracos
	<i>Tauraco bannermani</i> (II)			Touraco de Bannerman
FALCONIFORMES				<i>Rapaces diurnes</i> (aigles, faucons, éperviers, vautours)
		FALCONIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et une espèce de la famille Cathartidae inscrite à l'annexe C; les autres espèces de cette famille ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Rapaces

Accipitridae				Aigles, milan de Wilson, pygargues
	<i>Accipiter brevipes</i> (II)			Épervier à pieds courts
	<i>Accipiter gentilis</i> (II)			Autour des palombes
	<i>Accipiter nisus</i> (II)			Épervier d'Europe
	<i>Aegypius monachus</i> (II)			Vautour-moine
	<i>Aquila adalberti</i> (I)			Aigle à épaules blanches
	<i>Aquila chrysaetos</i> (II)			Aigle royal
	<i>Aquila clanga</i> (II)			Aigle criard
	<i>Aquila heliaca</i> (I)			Aigle impérial
	<i>Aquila pomarina</i> (II)			Aigle pomarin
	<i>Buteo buteo</i> (II)			Buse variable
	<i>Buteo lagopus</i> (II)			Buse pattue
	<i>Buteo rufinus</i> (II)			Buse féroce
	<i>Chondrohierax uncinatus wilsonii</i> (I)			Busard de Wilson
	<i>Circaetus gallicus</i> (II)			Circaète Jean-le-Blanc
	<i>Circus aeruginosus</i> (II)			Busard des roseaux
	<i>Circus cyaneus</i> (II)			Busard Saint-Martin
	<i>Circus macrourus</i> (II)			Busard pâle
	<i>Circus pygargus</i> (II)			Busard de montagne
	<i>Elanus caeruleus</i> (II)			Élançon blanc
	<i>Eutriorchis astur</i> (II)			Aigle serpenteaire
	<i>Gypaetus barbatus</i> (II)			Gypaète barbu
	<i>Gyps fulvus</i> (II)			Vautour fauve
	<i>Haliaeetus</i> spp. (I/II) (l'espèce <i>Haliaeetus albicilla</i> est inscrite à l'annexe I; les autres espèces sont inscrites à l'annexe II)			Pygargue
	<i>Harpia harpyja</i> (I)			Harpie
	<i>Hieraetus fasciatus</i> (II)			Aigle de Bonelli

	<i>Hieraaetus pennatus</i> (II)			Aigle botté
	<i>Leucopternis occidentalis</i> (II)			Buse à dos gris
	<i>Milvus migrans</i> (II) (sauf <i>Milvus migrans lineatus</i> , qui figure à l'annexe B)			Milan noir
	<i>Milvus milvus</i> (II)			Milan royal
	<i>Neophron percnopterus</i> (II)			Pérénoptère d'Égypte
	<i>Pernis apivorus</i> (II)			Bondrée apivore
	<i>Pitheophaga jefferyi</i> (I)			Aigle des singes
<i>Cathartidae</i>				<i>Vautours du Nouveau Monde</i>
	<i>Gymnogyps californianus</i> (I)			Condor de Californie
			<i>Sarcoramphus papa</i> (III Honduras)	Carcoramphe roi, vautour royal
	<i>Vultur gryphus</i> (I)			Condor des Andes
<i>Falconidae</i>				<i>Faucons</i>
	<i>Falco araeus</i> (I)			Faucon crécerelle des Seychelles
	<i>Falco biarmicus</i> (II)			Faucon lanier
	<i>Falco cherrug</i> (II)			Faucon sacré
	<i>Falco columbarius</i> (II)			Faucon émerillon
	<i>Falco eleonora</i> (II)			Faucon d'Eléonore
	<i>Falco jugger</i> (I)			Faucon laggar
	<i>Falco naumanni</i> (II)			Faucon crécerellette
	<i>Falco newtoni</i> (I) (seulement la population des Seychelles)			Faucon de Newton d'Aldabra
	<i>Falco pelegrinoides</i> (I)			Faucon de Barbarie
	<i>Falco peregrinus</i> (I)			Faucon pèlerin
	<i>Falco punctatus</i> (I)			Faucon de l'île Maurice
	<i>Falco rusticolus</i> (I)			Faucon gerfaut
	<i>Falco subbuteo</i> (II)			Faucon hobereau

	<i>Falco tinnunculus</i> (II)			Faucon crécerelle
	<i>Falco vespertinus</i> (II)			Faucon kobez
<i>Pandionidae</i>				<i>Pandionidés</i>
	<i>Pandion haliaetus</i> (II)			Balbusard fluviatile
GALLIFORMES				
<i>Cracidae</i>				
	<i>Crax alberti</i> (III Colombie)			Hocco d'Albert
	<i>Crax blumenbachii</i> (I)			Hocco à bec rouge
			<i>Crax daubentoni</i> (III Colombie)	Hocco de Daubenton
		<i>Crax fasciolata</i>		Hocco à face nue
			<i>Crax globulosa</i> (III Colombie)	Hocco globuleux
			<i>Crax rubra</i> (III Colombie, Costa Rica, Guatemala et Honduras)	Grand Hocco
	<i>Mitu mitu</i> (I)			Grand hocco à bec de rasoir
	<i>Oreophasis derbianus</i> (I)			Pénélope cornue ou de Derby
			<i>Ortalis vetula</i> (III Guatemala/Honduras)	Ortalide chacamel, ortalide du Mexique
			<i>Pauxi pauxi</i> (III Colombie)	Hocco à pierre
	<i>Penelope albipennis</i> (I)			Pénélope à ailes blanches
			<i>Penelope purpurascens</i> (III Honduras)	Pénélope huppée, pénélope à ventre blanc
			<i>Penelopina nigra</i> (III Guatemala)	Pénélope noire
	<i>Pipile jacutinga</i> (I)			Pénélope siffleuse ou à front noir
	<i>Pipile pipile</i> (I)			Siffleuse de la Trinité
<i>Megapodiidae</i>				<i>Mégapode maléo</i>
	<i>Macrocephalon maléo</i> (I)			Maléo

<i>Phasianidae</i>			<i>Tétra, pintade, perdrix, faisans, tragopans</i>
		<i>Argusianus argus</i> (II)	Argus géant
	<i>Catreus wallichii</i> (I)		Faisan de Wallich ou faisán de l'Himalaya
	<i>Colinus virginianus ridgwayi</i> (I)		Colin de Ridgway
	<i>Crossoptilon crossoptilon</i> (I)		Hoki blanc
	<i>Crossoptilon mantchuricum</i> (I)		Hoki brun
		<i>Gallus sonneratii</i> (II)	Coq de Sonnerat
		<i>Ithaginis cruentus</i> (II)	Ithagines
	<i>Lophophorus impejanus</i> (I)		Lophophore resplendissant
	<i>Lophophorus lhuysii</i> (I)		Lophophore de Lhuys
	<i>Lophophorus sclateri</i> (I)		Lophophore de Sclater
	<i>Lophura edwardsi</i> (I)		Faisan d'Edwards
		<i>Lophura hatinhensis</i>	Faisan du Vietnam
	<i>Lophura imperialis</i> (I)		Faisan impérial
	<i>Lophura swinhoii</i> (I)		Faisan de Swinhoe
		<i>Meleagris ocellata</i> (III Guatemala)	Dindon ocellé
	<i>Odontophorus strophium</i>		Tocra à miroir
	<i>Ophrysia superciliosa</i>		Ophrysia de l'Himalaya
		<i>Pavo muticus</i> (II)	Paon spicifère
		<i>Polyplectron bicalcaratum</i> (II)	Éperonnier chinquis
		<i>Polyplectron germaini</i> (II)	Éperonnier de Germain
		<i>Polyplectron malacense</i> (II)	Éperonnier malais

	<i>Polyplectron napoleonis</i> (I)			Éperonnier de Palawan ou de Napoléon
		<i>Polyplectron schleiermachersi</i> (II)		Éperonnier de Bornéo
	<i>Rheinardia ocellata</i> (I)			Rheinarte ocellé
	<i>Syrmaticus ellioti</i> (I)			Faisan d'Elliot
	<i>Syrmaticus humiae</i> (I)			Faisan de Hume et faisane de Birmanie
	<i>Syrmaticus mikado</i> (I)			Faisan mikado
	<i>Tetraogallus caspius</i> (I)			Tétras des neiges de la Caspienne
	<i>Tetraogallus tibetanus</i> (I)			Tétras des neiges du Tibet
	<i>Tragopan blythii</i> (I)			Tragopan du Blith ou de Molesworth
	<i>Tragopan caboti</i> (I)			Tragopan de Cabot
	<i>Tragopan melanocephalus</i> (I)			Tragopan de Hastings
			<i>Tragopan satyra</i> (III Népal)	Tragopan satyre
	<i>Tympanuchus cupido attwateri</i> (I)			Tétras cupidon d'Attwater
GRUIFORMES				
<i>Gruidae</i>				<i>Grues</i>
		Gruidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Grues
	<i>Grus americana</i> (I)			Grue blanche d'Amérique ou américaine
	<i>Grus canadensis</i> (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II mais les sous-espèces <i>Grus canadensis nesiotes</i> et <i>Grus canadensis pulla</i> sont inscrites à l'annexe I)			Grue grise
	<i>Grus grus</i> (II)			Grue cendrée
	<i>Grus japonensis</i> (I)			Grue blanche du Japon

	<i>Grus leucogeranus</i> (I)			Grue blanche asiatique ou leucogérane
	<i>Grus monacha</i> (I)			Grue moine
	<i>Grus nigricollis</i> (I)			Grue à cou noir
	<i>Grus vipio</i> (I)			Grue à cou blanc
<i>Otididae</i>				<i>Outardes</i>
		Otididae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Outardes
	<i>Ardeotis nigriceps</i> (I)			Outarde de l'Inde
	<i>Chlamydotis macqueenii</i> (I)			Outarde de Macqueen
	<i>Chlamydotis undulata</i> (I)			Outarde oubara
	<i>Houbaropsis bengalensis</i> (I)			Outarde du Bengale
	<i>Otis tarda</i> (II)			Outarde barbue
	<i>Sypheotides indicus</i> (II)			Outarde naine de l'Inde
	<i>Tetrax tetrax</i> (II)			Outarde canepetière
<i>Rallidae</i>				<i>Foulques, râles</i>
	<i>Gallirallus sylvestris</i> (I)			Râle de l'île de Lord Howe
<i>Rhynochetidae</i>				<i>Kagou ou cagou</i>
	<i>Rhynochetos jubatus</i> (I)			Kagou ou cagou huppé
PASSERIFORMES				
<i>Atrichornithidae</i>				<i>Atrichornes</i>
	<i>Atrichornis clamosus</i> (I)			Oiseau bruyant des buissons
<i>Cotingidae</i>				<i>Cotingas, coqs-de-roche</i>
			<i>Cephalopterus ornatus</i> (III Colombie)	Coracine ornée
			<i>Cephalopterus penduliger</i> (III Colombie)	Coracine casquée

	<i>Cotinga maculata</i> (I)			Cotinga maculé, à bandeau ou cordon-bleu
		<i>Rupicola</i> spp. (II)		Coqs de roche
	<i>Xipholena atropurpurea</i> (I)			Cotinga à ailes blanches
<i>Emberizidae</i>				<i>Cardinal vert, paroares, calliste superbe</i>
		<i>Gubernatrix cristata</i> (II)		Cardinal vert
		<i>Paroaria capitata</i> (II)		Paroare cardinal à bec jaune
		<i>Paroaria coronata</i> (II)		Paroare huppé ou cardinal gris
		<i>Tangara fastuosa</i> (II)		Calliste superbe
<i>Estrildidae</i>				<i>Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.</i>
		<i>Amandava formosa</i> (II)		Bengali vert
		<i>Lonchura fuscata</i>		Padda de Timor
		<i>Lonchura oryzivora</i> (II)		Padda de Java
		<i>Poephila cincta cincta</i> (II)		Diamant à bavette
<i>Fringillidae</i>				<i>Chardonnerets, serins</i>
	<i>Carduelis cucullata</i> (I)			Tarin rouge du Venezuela
		<i>Carduelis yarrellii</i> (II)		Tarin de Yarell
<i>Hirundinidae</i>				<i>Hirondelles</i>
	<i>Pseudochelidon sirintarae</i> (I)			Hirondelle à lunettes
<i>Icteridae</i>				<i>Ictéridés</i>
	<i>Xanthopsar flavus</i> (I)			Carouge safran

<i>Meliphagidae</i>				<i>Méliphages</i>
	<i>Lichenostomus melanops cassidix</i> (I)			Méliphage casqué
<i>Muscicapidae</i>				<i>Gobe-mouches de l'Ancien Monde, timaliinés, etc.</i>
	<i>Acrocephalus rodericanus</i> (III Maurice)			Rousserolle de Rodriguez
		<i>Cyornis ruckii</i> (II)		Gobe-mouches bleu de Rueck
	<i>Dasyornis broadbenti litoralis</i> (peut-être éteint) (I)			Fauvette rousse de l'Ouest
	<i>Dasyornis longirostris</i> (I)			Fauvette brune à long bec
		<i>Garrulax canorus</i> (II)		Garrulaxe hoamy
		<i>Garrulax taewanus</i> (II)		Garrulaxe de Taïwan
		<i>Leiothrix argentea</i> (II)		Mésia ou léiothrix à joues argent
		<i>Leiothrix lutea</i> (II)		Léiothrix jaune
		<i>Liocichla omeiensis</i> (II)		Garrulaxe de l'Omei
	<i>Picathartes gymnocephalus</i> (I)			Picathartes à cou blanc
	<i>Picathartes oreas</i> (I)			Picathartes à cou gris
			<i>Terpsiphone bourbonensis</i> (III Maurice)	Gobe-mouches
<i>Paradisaeidae</i>				<i>Paradisiers</i>
		Paradisaeidae spp. (II)		Paradisiers ou oiseaux de paradis
<i>Pittidae</i>				<i>Brèves</i>
		<i>Pitta guajana</i> (II)		Brève à queue bleue
	<i>Pitta gurneyi</i> (I)			Brève de Gurney
	<i>Pitta kochi</i> (I)			Brève de Koch
		<i>Pitta nympha</i> (II)		Brève migratrice

<i>Pycnonotidae</i>				<i>Bulbuls</i>
		<i>Pycnonotus zeylanicus</i> (II)		Bulbul à tête jaune
<i>Sturnidae</i>				<i>Mainates</i>
		<i>Gracula religiosa</i> (II)		Mainate religieux
	<i>Leucopsar rothschildi</i> (I)			Mainate ou martin de Rothschild
<i>Zosteropidae</i>				<i>Zostérops</i>
	<i>Zosterops albogularis</i> (I)			Zostérops de l'île de Norfolk
PELECANIFORMES				
<i>Fregatidae</i>				<i>Frégates</i>
	<i>Fregata andrewsi</i> (I)			Frégate de l'île Christmas
<i>Pelecanidae</i>				<i>Pélicans</i>
	<i>Pelecanus crispus</i> (I)			Pélican frisé
<i>Sulidae</i>				<i>Fous</i>
	<i>Papasula abbotti</i> (I)			Fou d'Abbott
PICIFORMES				
<i>Capitonidae</i>				<i>Barbus</i>
			<i>Semnornis ramphastinus</i> (III Colombie)	Toucan barbet
<i>Picidae</i>				<i>Pics</i>
	<i>Campephilus imperialis</i> (I)			Pic impérial
	<i>Dryocopus javensis richardsi</i> (I)			Pic à ventre blanc de Corée
<i>Ramphastidae</i>				<i>Toucans</i>
			<i>Bailloni bailloni</i> (III Argentine)	Toucan de Baillon
		<i>Pteroglossus aracari</i> (II)		Aracari à cou noir
			<i>Pteroglossus castanotis</i> (III Argentine)	Aracari à oreillons roux

		<i>Pteroglossus viridis</i> (II)		Aracari vert
			<i>Ramphastos dicolorus</i> (III Argentine)	Toucan vert à poitrine rouge
		<i>Ramphastos sulfuratus</i> (II)		Toucan à carène
		<i>Ramphastos toco</i> (II)		Toucan toco
		<i>Ramphastos tucanus</i> (II)		Toucan à bec rouge
		<i>Ramphastos vitellinus</i> (II)		Toucan à gorge jaune et blanche
			<i>Selenidera maculirostris</i> (III Argentine)	Toucanet à bec tacheté
PODICIPEDIFORMES				
<i>Podicipedidae</i>				Grèbes
	<i>Podilymbus gigas</i> (I)			Grèbe du lac Atitlan
PROCELLARIIFORMES				
<i>Diomedeidae</i>				Albatros
	<i>Phoebastria albatrus</i> (I)			Albatros à queue courte
PSITTACIFORMES				<i>Cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets, etc.</i>
		PSITTACIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que <i>Agapornis roseicollis</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> et <i>Psittacula krameri</i> , qui ne figurent pas aux annexes du présent règlement)		<i>Perroquets, perruches, etc.</i>

<i>Cacatuidae</i>				<i>Cacatoès</i>
	<i>Cacatua goffiniana</i> (I)			Cacatoès de Goffin
	<i>Cacatua haematuropygia</i> (I)			Cacatoès des Philippines
	<i>Cacatua moluccensis</i> (I)			Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge
	<i>Cacatua sulphurea</i> (I)			Cacatoès soufré
	<i>Probosciger aterrimus</i> (I)			Microglosse noir
<i>Loriidae</i>				<i>Loris, loriquets</i>
	<i>Eos histrio</i> (I)			Lori arlequin
	<i>Vini</i> spp. (I/II) (<i>Vini ultramarina</i> figure à l'annexe I, mais les autres espèces figurent à l'annexe II)			Loris
<i>Psittacidae</i>				<i>Amazones, aras, perruches, perroquets</i>
	<i>Amazona arausiaca</i> (I)			Amazone de Bouquet ou à cou rouge
	<i>Amazona auropalliata</i> (I)			Amazone à cou jaune
	<i>Amazona barbadensis</i> (I)			Amazone à épaulettes jaunes
	<i>Amazona brasiliensis</i> (I)			Amazone du Brésil ou à queue rouge
	<i>Amazona finschi</i> (I)			Amazone de Finsch
	<i>Amazona guildingii</i> (I)			Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding
	<i>Amazona imperialis</i> (I)			Amazone impériale
	<i>Amazona leucocephala</i> (I)			Amazone de Cuba, amazone à tête blanche
	<i>Amazona oratrix</i> (I)			Amazone à tête jaune
	<i>Amazona pretrei</i> (I)			Amazone de Prêtre
	<i>Amazona rhodocorytha</i> (I)			Amazone à couronne rouge

	<i>Amazona tucumana</i> (I)			Amazone de Tucuman
	<i>Amazona versicolor</i> (I)			Amazone versicolore
	<i>Amazona vinacea</i> (I)			Amazone vineuse
	<i>Amazona viridigenalis</i> (I)			Amazone à joues vertes
	<i>Amazona vittata</i> (I)			Amazone à bandeau rouge
	<i>Anodorhynchus</i> spp. (I)			Aras hyacinthes, de Lear, glauques
	<i>Ara ambiguus</i> (I)			Ara de Buffon
	<i>Ara glaucogularis</i> (I)			Ara à gorge bleue
	<i>Ara macao</i> (I)			Ara macao
	<i>Ara militaris</i> (I)			Ara militaire
	<i>Ara rubrogenys</i> (I)			Ara de Fresnaye
	<i>Cyanopsitta spixii</i> (I)			Ara de Spix
	<i>Cyanoramphus cookii</i> (I)			
	<i>Cyanoramphus forbesi</i> (I)			Perruches à tête d'or de Forbes
	<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> (I)			Perruche de Nouvelle-Zélande
	<i>Cyanoramphus saisseti</i> (I)			
	<i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i> (I)			Psittacula à double œil de Coxen
	<i>Eunymphicus cornutus</i> (I)			Perruche cornue ou huppée
	<i>Guarouba guarouba</i> (I)			Guarouba, conure dorée
	<i>Neophema chrysogaster</i> (I)			Perruche à ventre orange
	<i>Ognorhynchus icterotis</i> (I)			Perruche à oreilles jaunes
	<i>Pezoporus occidentalis</i> (peut-être éteint) (I)			
	<i>Pezoporus wallicus</i> (I)			Perruche terrestre
	<i>Pionopsitta pileata</i> (I)			Perroquet à oreilles ou caïque mitré

	<i>Primolius couloni</i> (I)			Ara de Coulon
	<i>Primolius maracana</i> (I)			Ara maracana
	<i>Psephotus chrysoterygius</i> (I)			Perruche à ailes d'or
	<i>Psephotus dissimilis</i> (I)			Perruche à capuchon
	<i>Psephotus pulcherrimus</i> (peut-être éteint) (I)			Perruche de paradis
	<i>Psittacula echo</i> (I)			Perruche de l'île Maurice
	<i>Pyrrhura cruentata</i> (I)			Conure à gorge bleue
	<i>Rhynchopsitta</i> spp. (I)			Perruches ou perroquets à gros bec
	<i>Strigops habroptilus</i> (I)			Kakaro ou perroquet-hibou
RHEIFORMES				
<i>Rheidae</i>				<i>Nandous</i>
	<i>Pterocnemias pennata</i> (I) (sauf <i>Pterocnemias pennata pennata</i> , qui figure à l'annexe B)			Nandou de Darwin
		<i>Pterocnemias pennata pennata</i> (II)		Nandou de Darwin
		<i>Rhea americana</i> (II)		Nandou américain ou nandou gris
SPHENISCIFORMES				
<i>Spheniscidae</i>				<i>Manchots</i>
		<i>Spheniscus demersus</i> (II)		Manchot du Cap
	<i>Spheniscus humboldti</i> (I)			Manchot de Humboldt
STRIGIFORMES				<i>Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)</i>
		STRIGIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)
<i>Strigidae</i>				<i>Chouettes, hiboux</i>
	<i>Aegolius funereus</i> (II)			Chouette de Tengmalm

	<i>Asio flammeus</i> (II)			Hibou brachyote
	<i>Asio otus</i> (II)			Hibou moyen-duc
	<i>Athene noctua</i> (II)			Chouette chevêche
	<i>Bubo bubo</i> (II) (sauf <i>Bubo bubo bengalensis</i> , qui figure à l'annexe B)			Hibou grand-duc
	<i>Glaucidium passerinum</i> (II)			Chouette chevêchette
	<i>Heteroglaux blewitti</i> (I)			Chevêche forestière
	<i>Mimizuku gurneyi</i> (I)			Scops géant de Guernsey
	<i>Ninox natalis</i> (I)			Ninox ou chouette des mollusques
	<i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> (I)			Chouette boobook de l'île de Norfolk
	<i>Nyctea scandiaca</i> (II)			Harfang des neiges
	<i>Otus ireneae</i> (II)			Petit-duc d'Irène
	<i>Otus scops</i> (II)			Hibou petit-duc
	<i>Strix aluco</i> (II)			Hulotte chat-huant
	<i>Strix nebulosa</i> (II)			Chouette lapone
	<i>Strix uralensis</i> (II) (sauf <i>Strix uralensis davidi</i> , qui figure à l'annexe B)			Chouette de l'Oural
	<i>Surnia ulula</i> (II)			Chouette épervière
<i>Tytonidae</i>				<i>Chouettes effraies</i>
	<i>Tyto alba</i> (II)			Chouette effraie
	<i>Tyto soumagnei</i> (I)			Effraie rousse de Madagascar
STRUTHIONIFORMES				
<i>Struthionidae</i>				<i>Autruche</i>
	<i>Struthio camelus</i> (I) (seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigeria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne			Autruche

	sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)			
TINAMIFORMES				
<i>Tinamidae</i>				<i>Tinamous</i>
	<i>Tinamus solitarius</i> (I)			Tinamou solitaire
TROGONIFORMES				
<i>Trogonidae</i>				<i>Quetzals</i>
	<i>Pharomachrus mocinno</i> (I)			Quetzal resplendissant
REPTILIA				<i>Reptiles</i>
CROCODYLIA				<i>Crocodiliens, alligators, caïmans, gavials, etc.</i>
		CROCODYLIA spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Crocodiliens, alligators, caïmans, gavials, etc.
<i>Alligatoridae</i>				<i>Alligators, caïmans</i>
	<i>Alligator sinensis</i> (I)			Alligator de Chine
	<i>Caiman crocodilus apaporiensis</i> (I)			Caïman du Rio Apaporis
	<i>Caiman latirostris</i> (I) (sauf la population de l'Argentine, qui est inscrite à l'annexe B)			Caïman à museau large
	<i>Melanosuchus niger</i> (I) (sauf la population du Brésil, inscrite à l'annexe B, et la population de l'Équateur, inscrite à l'annexe B, et soumise à un quota d'exportation annuel égal à zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)			Caïman noir
<i>Crocodylidae</i>				<i>Crocodiles</i>
	<i>Crocodylus acutus</i> (I) (sauf la population de Cuba, qui est inscrite à l'annexe B)			Crocodile américain

	<i>Crocodylus cataphractus</i> (I)			Faux gavia d'Afrique
	<i>Crocodylus intermedius</i> (I)			Crocodile de l'Orénoque
	<i>Crocodylus mindorensis</i> (I)			Crocodile de Mindoro
	<i>Crocodylus moreletii</i> (I) (sauf les populations de Belize et du Mexique, qui sont inscrites à l'annexe B, avec un quota zéro pour les spécimens sauvages exportés à des fins commerciales)			Crocodile de Morelet
	<i>Crocodylus niloticus</i> (I) (sauf les populations des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Égypte [avec un quota zéro pour les spécimens sauvages exportés à des fins commerciales], Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda et République unie de Tanzanie [soumise à un quota d'exportation annuel maximum de 1600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranchs], Zambie et Zimbabwe; toutes ces populations sont inscrites à l'annexe B)			Crocodile du Nil
	<i>Crocodylus palustris</i> (I)			Crocodile des marais
	<i>Crocodylus porosus</i> (I) (sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui sont inscrites à l'annexe B)			Crocodile marin
	<i>Crocodylus rhombifer</i> (I)			Crocodile de Cuba
	<i>Crocodylus siamensis</i> (I)			Crocodile du Siam
	<i>Osteolaemus tetraspis</i> (I)			Crocodile à museau court

	<i>Tomistoma schlegelii</i> (I)			Faux gavial malais
<i>Gavialidae</i>				<i>Gavial</i>
	<i>Gavialis gangeticus</i> (I)			Gavial du Gange
RHYNCHOCEPHALIA				
<i>Sphenodontidae</i>				<i>Tuataras, hattérias ou sphénodons</i>
	<i>Sphenodon</i> spp. (I)			Tuataras, hattérias ou sphénodons
SAURIA				
<i>Agamidae</i>				<i>Lézards fouette-queue</i>
		<i>Uromastyx</i> spp. (II)		Fouette-queue
<i>Chamaeleonidae</i>				<i>Caméléons</i>
		<i>Bradypodion</i> spp. (II)		
		<i>Brookesia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Brookésies
	<i>Brookesia perarmata</i> (I)			Brookésie d'Antsingy
		<i>Calumma</i> spp. (II)		Caméléons nains
		<i>Chamaeleo</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Caméléons vrais
	<i>Chamaeleo chamaeleon</i> (II)			Caméléon commun
		<i>Furcifer</i> spp. (II)		Caméléons fourchus
		<i>Kinyongia</i> spp. (II)		Brookésies
		<i>Nadzikambia</i> spp. (II)		Brookésies
<i>Cordylidae</i>				<i>Cordyles</i>
		<i>Cordylus</i> spp. (II)		Lézard épineux d'Afrique australe
<i>Gekkonidae</i>				<i>Geckos</i>
		<i>Cyrtodactylus serpensinsula</i> (II)		Gecko de l'île Serpent

			<i>Hoplodactylus</i> spp. (III Nouvelle-Zélande)	
			<i>Naultinus</i> spp. (III Nouvelle-Zélande)	
		<i>Phelsuma</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Phelsumes
	<i>Phelsuma guentheri</i> (II)			Phelsume de Günther
		<i>Uroplatus</i> spp. (II)		Uroplates
<i>Helodermatidae</i>				<i>Lézards venimeux (héloдерmes ou lézards perlés ou monstres de Gila)</i>
		<i>Heloderma</i> spp. (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Héloдерmes ou lézards perlés ou monstres de Gila
	<i>Heloderma horridum charlesbogerti</i> (I)			Lézard perlé du Guatemala
<i>Iguanidae</i>				<i>Iguanes</i>
		<i>Amblyrhynchus cristatus</i> (II)		Iguane marin
	<i>Brachylophus</i> spp. (I)			Iguanes des Fidji
		<i>Conolophus</i> spp. (II)		Iguanes terrestres
		<i>Ctenosaura bakeri</i> (II)		Iguane à queue épineuse de l'île d'Utilá
		<i>Ctenosaura oedirhina</i> (II)		Iguane à queue épineuse de l'île de Roatán
		<i>Ctenosaura melanosterna</i> (II)		Iguane à queue épineuse de la vallée d'Aguán
		<i>Ctenosaura palearis</i> (II)		Iguane à queue épineuse du Guatemala
	<i>Cyclura</i> spp. (I)			Iguane cornu, iguanes terrestres
		<i>Iguana</i> spp. (II)		Iguanes vrais
		<i>Phrynosoma</i>		

		<i>blainvillii</i> (II)		
		<i>Phrynosoma cerroense</i> (II)		
		<i>Phrynosoma coronatum</i> (II)		Lézard cornu de San Diego
		<i>Phrynosoma wigginsi</i> (II)		
	<i>Sauromalus varius</i> (I)			Chuckwulla de San Esteban
<i>Lacertidae</i>				<i>Lézards</i>
	<i>Gallotia simonyi</i> (I)			Lézard géant de Hierro
	<i>Podarcis lilfordi</i> (II)			Lézard des Baléares
	<i>Podarcis pityusensis</i> (II)			Lézard des Pityuses
<i>Scincidae</i>				<i>Scinques</i>
		<i>Corucia zebrata</i> (II)		Scinque géant des îles Salomon
<i>Teiidae</i>				<i>Lézards-caïmans, téjus</i>
		<i>Crocodilurus amazonicus</i> (II)		Crocodile lézardet
		<i>Dracaena</i> spp. (II)		Lézards caïmans
		<i>Tupinambis</i> spp. (II)		Tégu
<i>Varanidae</i>				<i>Varans</i>
		<i>Varanus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Varans
	<i>Varanus bengalensis</i> (I)			Varan du Bengale
	<i>Varanus flavescens</i> (I)			Varan jaune
	<i>Varanus griseus</i> (I)			Varan du désert
	<i>Varanus komodoensis</i> (I)			Varan de Komodo, dragon de Komodo
	<i>Varanus nebulosus</i> (I)			Varan nébuleux
	<i>Varanus olivaceus</i> (II)			Varan olivâtre
<i>Xenosauridae</i>				<i>Lézard crocodile de Chine</i>

		<i>Shinisaurus crocodilurus</i> (II)		Lézard crocodile de Chine
SERPENTES				Serpents
<i>Boidae</i>				<i>Boïdés</i>
		Boidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Boïdés
	<i>Acrantophis</i> spp. (I)			Boa des savanes de Madagascar
	<i>Boa constrictor occidentalis</i> (I)			Boa constricteur occidental
	<i>Epicrates inornatus</i> (I)			Boa de Porto Rico
	<i>Epicrates monensis</i> (I)			Boa de Mona
	<i>Epicrates subflavus</i> (I)			Boa de Jamaïque
	<i>Eryx jaculus</i> (II)			Eryx javelot
	<i>Sanzinia madagascariensis</i> (I)			Boa des forêts de Madagascar
<i>Bolyeriidae</i>				<i>Boas de l'île Ronde</i>
		Bolyeriidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Boas de l'île Ronde
	<i>Bolyeria multocarinata</i> (I)			Boa fouisseur de l'île Maurice, boa fouisseur de l'île Ronde
	<i>Casarea dussumieri</i> (I)			Boas de l'île Ronde de Dussumier
<i>Colubridae</i>				<i>Autres serpents</i>
			<i>Atretium schistosum</i> (III Inde)	Serpent à carènes olive
			<i>Cerberus rynchops</i> (III Inde)	Serpent d'eau à ventre blanc
		<i>Clelia clelia</i> (II)		Mussurana
		<i>Cyclagras gigas</i> (II)		Faux cobra aquatique du Brésil
		<i>Elachistodon westermanni</i> (II)		Mangeur d'œufs indien de Westermann

		<i>Ptyas mucosus</i> (II)		Serpent ratier indien
			<i>Xenochrophis piscator</i> (III Inde)	Couleuvre d'eau asiatique
<i>Elapidae</i>				<i>Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras</i>
		<i>Hoplocephalus bungaroides</i> (II)		Hoplocéphale à large tête
			<i>Micrurus diastema</i> (III Honduras)	Micrure distancé
			<i>Micrurus nigrocinctus</i> (III Honduras)	Micrure à bandes noires
		<i>Naja atra</i> (II)		Cobra cracheur chinois
		<i>Naja kaouthia</i> (II)		Cobra à monocle
		<i>Naja mandalayensis</i> (II)		Cobra de Mandalay
		<i>Naja naja</i> (II)		Cobra des Indes
		<i>Naja oxiana</i> (II)		Cobra d'Asie centrale
		<i>Naja philippinensis</i> (II)		Cobra cracheur des Philippines
		<i>Naja sagittifera</i> (II)		Cobra des îles Andaman
		<i>Naja samarensis</i> (II)		Cobra cracheur du sud-est des Philippines
		<i>Naja siamensis</i> (II)		Cobra cracheur indochinois
		<i>Naja sputatrix</i> (II)		Cobra cracheur du sud de l'Indonésie
		<i>Naja sumatrana</i> (II)		Cobra cracheur doré
		<i>Ophiophagus hannah</i> (II)		Cobra royal ou hamadryas
<i>Loxocemidae</i>				<i>Loxocèmes ou pythons mexicains</i>
		Loxocemidae spp. (II)		Loxocèmes ou pythons mexicains
<i>Pythonidae</i>				<i>Pythons</i>

		Pythonidae spp. (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Pythons
	<i>Python molurus molurus</i> (I)			Python molure indien
<i>Tropidophiidae</i>				<i>Boas terrestres</i>
		Tropidophiidae spp. (II)		Boas terrestres
<i>Viperidae</i>				<i>Crotales, vipères</i>
			<i>Crotalus durissus</i> (III Honduras)	Crotale des tropiques, ou durisse, serpent à sonnette tropical, cascabel
		<i>Crotalus durissus unicolor</i>		Crotale d'Aruba
			<i>Daboia russelii</i> (III Inde)	Vipère de Russell ou Daboïs
	<i>Vipera latifii</i>			Vipère de Latifi
	<i>Vipera ursinii</i> (I) (seulement les populations de l'Europe, mais pas les populations du territoire de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)			Vipère d'Orsini
		<i>Vipera wagneri</i> (II)		Vipère de Wagner
TESTUDINES				
<i>Carettochelyidae</i>				<i>Tortues à nez de cochon</i>
		<i>Carettochelys insculpta</i> (II)		Tortue à nez de cochon
<i>Chelidae</i>				<i>Tortues à col court</i>
		<i>Chelodina mccordi</i> (II)		Tortue à cou de serpent, Carettochelyde de Roti
	<i>Pseudemydura umbrina</i> (I)			Tortues des étangs de Perth
<i>Cheloniidae</i>				<i>Tortues marines</i>

	Cheloniidae spp. (I)			Tortues marines
<i>Chelydridae</i>				<i>Tortues happeuses</i>
			<i>Macrochelys temminckii</i> (III États-Unis d'Amérique)	Tortue alligator
<i>Dermatemydidae</i>				<i>Tortue de Tabasco</i>
		<i>Dermatemys mawii</i> (II)		Tortue de Tabasco
<i>Dermochelyidae</i>				<i>Tortue luth</i>
	<i>Dermochelys coriacea</i> (I)			Tortue luth
<i>Emydidae</i>				<i>Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc.</i>
		<i>Chrysemys picta</i>		Tortue peinte
		<i>Glyptemys insculpta</i> (II)		Clemmyde sculptée
	<i>Glyptemys muhlenbergii</i> (I)			Clemmyde de Muhlenberg
			<i>Graptemys</i> spp. (III États-Unis d'Amérique)	Graptemys
		<i>Terrapene</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Terrapenes ou tortues-boîtes
	<i>Terrapene coahuila</i> (I)			Tortue-boîte de Coahuila
		<i>Trachemys scripta elegans</i>		Trachémyde à tempes rouges
<i>Geoemydidae</i>				
	<i>Batagur affinis</i> (I)			Tortue fluviale indienne
	<i>Batagur baska</i> (I)			Émyde fluviale indienne
		<i>Batagur</i> spp. (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		
		<i>Cuora</i> spp. (II)		Tortue-boîte d'Asie
	<i>Geoclemys hamiltonii</i>			Clemmyde de

	(I)			Hamilton
			<i>Geoemyda spengleri</i> (III Chine)	
		<i>Heosemys annandalii</i> (II)		Hiéremyde d'Annandal
		<i>Heosemys depressa</i> (II)		Héosémyde de l'Arakan
		<i>Heosemys grandis</i> (II)		Héosémyde géante
		<i>Heosemys spinosa</i> (II)		Héosémyde épineuse
		<i>Leucocephalon yuwonoi</i> (II)		Géoémyde des Célèbes
		<i>Malayemys macrocephala</i> (II)		Platémyde à grosse tête
		<i>Malayemys subtrijuga</i> (II)		Émyde des rizières
		<i>Mauremys annamensis</i> (II)		Émyde d'Annam
			<i>Mauremys iversoni</i> (III Chine)	Émyde d'Iverson
			<i>Mauremys megalcephala</i> (III China)	Émyde chinoise à grosse tête
		<i>Mauremys mutica</i> (II)		Émyde mutique
			<i>Mauremys nigricans</i> (III Chine)	Émyde chinoise à cou rouge
			<i>Mauremys pritchardi</i> (III Chine)	Émyde de Pritchard
			<i>Mauremys reevesii</i> (III Chine)	Émyde chinoise de Reeves
			<i>Mauremys sinensis</i> (III Chine)	
		<i>Melanochelys tricarinata</i> (I)		Émyde tricarénée
		<i>Morenia ocellata</i> (I)		Émyde ocellée de Birmanie
		<i>Notochelys platynota</i> (II)		Émyde malaise
			<i>Ocadia glyphistoma</i> (III Chine)	

			<i>Ocadia philippeni</i> (III Chine)	
		<i>Orlitia borneensis</i> (II)		Émyde géante de Bornéo
		<i>Pangshura</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Pangsuras
	<i>Pangshura tecta</i> (I)			Tortue à toit de l'Inde ou émyde en toit
			<i>Sacalia bealei</i> (III Chine)	
			<i>Sacalia pseudocellata</i> (III Chine)	
			<i>Sacalia quadriocellata</i> (III Chine)	
		<i>Siebenrockiella crassicollis</i> (II)		Émyde dentelée à trois carènes
		<i>Siebenrockiella leytenensis</i> (II)		Héosémyde de Leyte
<i>Platysternidae</i>				<i>Tortue à grosse tête</i>
		<i>Platysternon megacephalum</i> (II)		Platysterne à grosse tête
<i>Podocnemididae</i>				<i>Péloméduses, péluses</i>
		<i>Erymnochelys madagascariensis</i> (II)		Podocnémide de Madagascar
		<i>Peltocephalus dumerilianus</i> (II)		Podocnémide de Duméril
		<i>Podocnemis</i> spp. (II)		Podocnémides à front sillonné
<i>Testudinidae</i>				<i>Tortues terrestres</i>
		Testudinidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour <i>Geochelone sulcata</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés		Tortues terrestres

		à des fins essentiellement commerciales)		
	<i>Astrochelys radiata</i> (I)			Tortue rayonnée ou étoilée
	<i>Astrochelys yniphora</i> (I)			Tortue à éperon ou à soc
	<i>Chelonoidis nigra</i> (I)			Tortue géante des Galapagos
	<i>Gopherus flavomarginatus</i> (I)			Gophère ou tortue fouisseuse du Mexique
	<i>Malacochersus tornieri</i> (II)			Tortue à carapace souple
	<i>Psammobates geometricus</i> (I)			Tortue géométrique
	<i>Pyxis arachnoides</i> (I)			Tortue araignée, pyxide arachnoïde
	<i>Pyxis planicauda</i> (I)			Pyxide à dos plat
	<i>Testudo graeca</i> (II)			Tortue grecque ou mauresque
	<i>Testudo hermanni</i> (II)			Tortue d'Hermann
	<i>Testudo kleinmanni</i> (I)			Tortue de Kleinmann
	<i>Testudo marginata</i> (II)			Tortue bordée
<i>Trionychidae</i>				<i>Tortues molles, trionyx</i>
		<i>Amyda cartilaginea</i> (II)		Trionyx cartilagineux
	<i>Apalone spinifera atra</i> (I)			Trionyx noir ou tortue molle noire
	<i>Aspideretes gangeticus</i> (I)			Trionyx du Gange
	<i>Aspideretes hurum</i> (I)			Tortue molle ocellée
	<i>Aspideretes nigricans</i> (I)			Tortue molle du Bengale
		<i>Chitra</i> spp. (II)		Trionychinés
		<i>Lissemys punctata</i> (II)		Tortue molle à clapet de l'Inde
		<i>Lissemys scutata</i> (II)		

			<i>Palea steindachneri</i> (III Chine)	Trionyx à cou caronculé
		<i>Pelochelys</i> spp. (II)		Pélochéliques
			<i>Pelodiscus axenaria</i> (III Chine)	
			<i>Pelodiscus maackii</i> (III Chine)	
			<i>Pelodiscus parviformis</i> (III Chine)	
			<i>Rafetus swinhoei</i> (III Chine)	Trionyx du Yang- Tse
AMPHIBIA				Amphibiens
ANURA				Grenouilles et crapauds
<i>Bufo</i> spp.				Crapauds
	<i>Altiphrynoides</i> spp. (I)			Nectophrynoïde de Malcolm
	<i>Atelopus zeteki</i> (I)			Crapaud orange
	<i>Bufo periglenes</i> (I)			Crapaud vert du Sonora
	<i>Bufo superciliaris</i> (I)			Crapaud du Cameroun
	<i>Nectophrynoides</i> spp. (I)			Crapauds vivipares
	<i>Nimbaphrynoides</i> spp. (I)			Crapauds vivipares du mont Nimba
	<i>Spinophrynoides</i> spp. (I)			Nectophrynoïde d'Osgood ou d'Éthiopie
<i>Calyptocephalellidae</i>				
			<i>Calyptocephalella gayi</i> (III Chili)	
<i>Dendrobatidae</i>				<i>Dendrobates</i>
		<i>Allobates femoralis</i> (II)		
		<i>Allobates zaparo</i> (II)		
		<i>Cryptophyllobates azureiventris</i> (II)		Epipedobate au ventre bleu

		<i>Dendrobates</i> spp. (II)		Dendrobates
		<i>Epipedobates</i> spp. (II)		
		<i>Phyllobates</i> spp. (II)		Phyllobates
<i>Hylidae</i>				
		<i>Agalychnis</i> spp. (II)		
<i>Mantellidae</i>				<i>Mantelles</i>
		<i>Mantella</i> spp. (II)		Mantelles
<i>Microhylidae</i>				<i>Grenouilles tomates</i>
		<i>Dyscophus antongilii</i> (I)		Grenouille tomate
		<i>Scaphiophryne gottlebei</i> (II)		Grenouille rouge
<i>Ranidae</i>				<i>Grenouilles</i>
		<i>Conraua goliath</i>		Grenouille géante ou Goliath
		<i>Euphlyctis hexadactylus</i> (II)		Grenouille du Bengale
		<i>Hoplobatrachus tigerinus</i> (II)		Grenouille-tigre
		<i>Rana catesbeiana</i>		Grenouille-taureau
<i>Rheobatrachidae</i>				<i>Grenouilles à incubation gastrique</i>
		<i>Rheobatrachus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Grenouille à incubation gastrique
		<i>Rheobatrachus silus</i> (II)		Grenouille à incubation gastrique
CAUDATA				
<i>Ambystomatidae</i>				<i>Axolotl</i>
		<i>Ambystoma dumerilii</i> (II)		Salamandre du lac Pátzaran
		<i>Ambystoma mexicanum</i> (II)		Axolotl, ambystome du Mexique
<i>Cryptobranchidae</i>				<i>Salamandres géantes</i>
		<i>Andrias</i> spp. (I)		Salamandres géantes

<i>Salamandridae</i>				<i>Salamandres et tritons</i>
	<i>Neurergus kaiseri</i> (I)			Triton empereur
<i>ELASMOBRANCHII</i>				<i>Poissons cartilagineux; sélaciens; requins et raies</i>
LAMNIFORMES				
<i>Cetorhinidae</i>				<i>Requin pèlerin</i>
		<i>Cetorhinus maximus</i> (II)		Requin pèlerin
<i>Lamnidae</i>				<i>Grand requin blanc</i>
		<i>Carcharodon carcharias</i> (II)		Grand requin blanc
			<i>Lamna nasus</i> (III 27 États membres) ²²	Requin-taupo commun
ORECTOLOBIFORMES				
<i>Rhincodontidae</i>				<i>Requin baleine</i>
		<i>Rhincodon typus</i> (II)		Requin baleine
RAJIFORMES				
<i>Pristidae</i>				<i>Pristidés</i>
	Pristidae spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)			Poissons-scie
		<i>Pristis microdon</i> (II) (À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants à destination d'aquariums appropriés et acceptables, principalement à des fins de conservation; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites)		Poisson-scie grandent

²²

L'inscription de *Lamna nasus* à l'annexe C s'applique dès l'entrée en vigueur de l'inscription de cette espèce à l'annexe III de la Convention, c'est-à-dire à compter de 90 jours après la notification de cette inclusion à toutes les Parties par le Secrétariat de la Convention.

		à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		
<i>ACTINOPTERYGII</i>				<i>Poissons osseux</i>
ACIPENSERIFORMES				
		ACIPENSERIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Polyodons, esturgeons
<i>Acipenseridae</i>				<i>Esturgeons</i>
	<i>Acipenser brevirostrum</i> (I)			Esturgeon à nez court
	<i>Acipenser sturio</i> (I)			Esturgeon européen
ANGUILLIFORMES				
<i>Anguillidae</i>				<i>Anguillidés (anguilles)</i>
		<i>Anguilla anguilla</i> (II)		Anguille européenne
CYPRINIFORMES				
<i>Catostomidae</i>				<i>Cui-ui</i>
	<i>Chasmistes cujus</i> (I)			Cui-ui
<i>Cyprinidae</i>				<i>Barbus aveugles, barbeaux de Julien</i>
		<i>Caecobarbus geertsii</i> (II)		Barbu aveugle africain
	<i>Probarbus jullieni</i> (I)			Barbu de Jullien
OSTEOGLOSSIFORMES				
<i>Osteoglossidae</i>				<i>Arapaimas, scléropages d'Asie</i>
		<i>Arapaima gigas</i> (II)		Arapaima
	<i>Scleropages formosus</i> (I)			Scléropage d'Asie
PERCIFORMES				
<i>Labridae</i>				<i>Labres, girelles, vieilles</i>
		<i>Cheilinus undulatus</i> (II)		Napoléon

<i>Sciaenidae</i>				<i>Acoupa de MacDonald</i>
	<i>Totoaba macdonaldi</i> (I)			Acoupa de MacDonald
SILURIFORMES				
<i>Pangasiidae</i>				<i>Silure de verre géant</i>
	<i>Pangasianodon gigas</i> (I)			Silure de verre géant
SYNGNATHIFORMES				
<i>Syngnathidae</i>				<i>Hippocampes</i>
		<i>Hippocampus</i> spp. (II)		Hippocampes
SARCOPTERYGII				<i>Sarcoptérygiens</i>
CERATODONTIFORMES				
<i>Ceratodontidae</i>				<i>Cératodes</i>
		<i>Neoceratodus forsteri</i> (II)		Dipneuste
COELACANTHIFORMES				
<i>Latimeriidae</i>				<i>Cœlacanthes</i>
	<i>Latimeria</i> spp. (I)			Cœlacanthes
ECHINODERMATA (ÉTOILES DE MER, OPHIURES, OURSINS ET HOLOTHURIES)				
HOLOTHUROIDEA				<i>Holothuries</i>
ASPIDOCHIROTIDA				
<i>Stichopodidae</i>				<i>Holothuries</i>
			<i>Isostichopus fuscus</i> (III Équateur)	
ARTHROPODA (ARTHROPODES)				
ARACHNIDA				<i>Araignées et scorpions</i>
ARANEAE				
<i>Theraphosidae</i>				<i>Mygales ou tarentules</i>
		<i>Aphonopelma albiceps</i> (II)		Tarentule

		<i>Aphonopelma pallidum</i> (II)		Tarantule rose-thé
		<i>Brachypelma</i> spp. (II)		Mygales
SCORPIONES				
<i>Scorpionidae</i>				<i>Scorpions</i>
		<i>Pandinus dictator</i> (II)		Scorpion dictateur
		<i>Pandinus gambiensis</i> (II)		Scorpion de Gambie ou grand scorpion
		<i>Pandinus imperator</i> (II)		Scorpion impérial ou empereur
INSECTA				<i>Insectes</i>
COLEOPTERA				
<i>Lucanidae</i>				<i>Lucanes</i>
			<i>Colophon</i> spp. (III Afrique du Sud)	
<i>Scarabaeidae</i>				<i>Scarabées</i>
		<i>Dynastes satanas</i> (II)		Dynaste satanas
LEPIDOPTERA				Papillons
<i>Nymphalidae</i>				
			<i>Agrias amydon boliviensis</i> (III Bolivie)	
			<i>Morpho godartii lachaumei</i> (III Bolivie)	
			<i>Prepona praeneste buckleyana</i> (III Bolivie)	
<i>Papilionidae</i>				<i>Papillons, machaons, ornithoptères</i>
		<i>Atrophaneura jophon</i> (II)		
		<i>Atrophaneura palu</i>		
		<i>Atrophaneura pandiyana</i> (II)		

		<i>Bhutanitis</i> spp. (II)		Machaons
		<i>Graphium sandawanum</i>		
		<i>Graphium stresemanni</i>		
		<i>Ornithoptera</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Ornithoptères
	<i>Ornithoptera alexandrae</i> (I)			Ornithoptère de la Reine Alexandra
		<i>Papilio benguetanus</i>		
	<i>Papilio chikae</i> (I)			Machaon de Luzon
		<i>Papilio esperanza</i>		
	<i>Papilio homerus</i> (I)			Porte-queue Homerus
	<i>Papilio hospiton</i> (I)			Porte-queue de Corse
		<i>Papilio morondavana</i>		
		<i>Papilio neumoegei</i>		
		<i>Parides ascanius</i>		
		<i>Parides hahneli</i>		
	<i>Parnassius apollo</i> (II)			Apollon
		<i>Teinopalpus</i> spp. (II)		
		<i>Trogonoptera</i> spp. (II)		Ornithoptères
		<i>Troides</i> spp. (II)		Ornithoptères
ANNELIDA (ANNÉLIDES)				
HIRUDINOIDEA				Sangsues
ARHYNCHOBDELLIDA				
<i>Hirudinidae</i>				Sangsues
		<i>Hirudo medicinalis</i> (II)		Sangsue médicinale

		<i>Hirudo verbana</i> (II)		Sangsue de Verbano
MOLLUSCA (MOLLUSQUES)				
BIVALVIA				<i>Mollusques bivalves</i> (huîtres, moules, peignes, etc.)
MYTILOIDA				
<i>Mytilidae</i>				<i>Datte de mer</i>
		<i>Lithophaga</i> <i>lithophaga</i> (II)		Datte de mer
UNIONOIDA				
<i>Unionidae</i>				<i>Moules d'eau douce,</i> <i>moules perlées</i>
	<i>Conradilla caelata</i> (I)			
		<i>Cyprogenia aberti</i> (II)		
	<i>Dromus dromas</i> (I)			
	<i>Epioblasma curtisii</i> (I)			
	<i>Epioblasma florentina</i> (I)			
	<i>Epioblasma sampsonii</i> (I)			
	<i>Epioblasma sulcata</i> <i>perobliqua</i> (I)			
	<i>Epioblasma torulosa</i> <i>gubernaculum</i> (I)			
		<i>Epioblasma</i> <i>torulosa rangiana</i> (II)		
	<i>Epioblasma torulosa</i> <i>torulosa</i> (I)			
	<i>Epioblasma turgidula</i> (I)			
	<i>Epioblasma walkeri</i> (I)			
	<i>Fusconaia cuneolus</i> (I)			
	<i>Fusconaia edgariana</i> (I)			
	<i>Lampsilis higginsii</i> (I)			
	<i>Lampsilis orbiculata</i>			

	<i>orbiculata</i> (I)			
	<i>Lampsilis satur</i> (I)			
	<i>Lampsilis virescens</i> (I)			
	<i>Plethobasus cicatricosus</i> (I)			
	<i>Plethobasus cooperianus</i> (I)			
		<i>Pleurobema clava</i> (II)		
	<i>Pleurobema plenum</i> (I)			
	<i>Potamilus capax</i> (I)			
	<i>Quadrula intermedia</i> (I)			
	<i>Quadrula sparsa</i> (I)			
	<i>Toxolasma cylindrella</i> (I)			
	<i>Unio nickliniana</i> (I)			
	<i>Unio tampicoensis tecomatensis</i> (I)			
	<i>Villosa trabalis</i> (I)			
VENEROIDA				
<i>Tridacnidae</i>				<i>Bénitiers</i>
		Tridacnidae spp. (II)		Bénitiers
GASTROPODA				<i>Limaces, escargots et strombes</i>
MESOGASTROPODA				
<i>Strombidae</i>				<i>Strombes</i>
		<i>Strombus gigas</i> (II)		Lambis
STYLOMMATOPHORA				
<i>Achatinellidae</i>				<i>Achatinidés</i>
	<i>Achatinella</i> spp. (I)			
<i>Camaenidae</i>				
		<i>Papustyla pulcherrima</i> (II)		
CNIDARIA (CORAUX, CORAUX DE FEU,				

ANÉMONES DE MER)				
ANTHOZOA				Coraux, anémones de mer
ANTIPATHARIA				
		ANTIPATHARIA spp. (II)		Coraux noirs
GORGONACEAE				
<i>Coralliidae</i>				
			<i>Corallium elatius</i> (III Chine)	
			<i>Corallium japonicum</i> (III Chine)	
			<i>Corallium konjoi</i> (III Chine)	
			<i>Corallium secundum</i> (III Chine)	
HELIOPORACEA				
<i>Helioporidae</i>				Corail bleu
		Helioporidae spp. (II) (Inclut seulement l'espèce <i>Heliopora coerulea</i>) ²³		Corail bleu
SCLERACTINIA				
		SCLERACTINIA spp. (II) ²⁴		Coraux récifaux
STOLONIFERA				
<i>Tubiporidae</i>				Orgues de mer
		Tubiporidae spp. (II) ²⁵		Corail orgue

²³ Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:
les fossiles;

le sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines;
les fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire les fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans toute direction.

²⁴ Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:
les fossiles;

le sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines;
les fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire les fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans toute direction.

HYDROZOA				Hydres, coraux de feu, physalies
MILLEPORINA				
Milleporidae				Coraux de feu
		Milleporidae spp. (II) ²⁶		Coraux de feu
STYLASTERINA				
Stylasteridae				Autres coraux
		Stylasteridae spp. (II) ²⁷		
FLORE				
AGAVACEAE				Agaves
	Agave parviflora (I)			
		Agave victoriae-reginae (II) #4		
		Nolina interrata (II)		
AMARYLLIDACEAE				Amaryllidacées
		Galanthus spp. (II) #4		Perce-neige
		Sternbergia spp. (II) #4		Crocus d'automne
ANACARDIACEAE				
		Operculicarya		Jabihy

- ²⁵ Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:
les fossiles;
le sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines;
les fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire les fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans toute direction.
- ²⁶ Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:
les fossiles;
le sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines;
les fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire les fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans toute direction.
- ²⁷ Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:
les fossiles;
le sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines;
les fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire les fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans toute direction.

		<i>hyphaenoides</i> (II)		
		<i>Operculicarya pachypus</i> (II)		Tabily
APOCYNACEAE				
		<i>Hoodia</i> spp. (II) #9		
		<i>Pachypodium</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		Pachypodes
	<i>Pachypodium ambongense</i> (I)			
	<i>Pachypodium baronii</i> (I)			
	<i>Pachypodium decaryi</i> (I)			
		<i>Rauvolfia serpentina</i> (II) #2		Bois de serpent, racine de serpent, bois de couleuvre
ARALIACEAE				<i>Ginseng</i>
		<i>Panax ginseng</i> (II) (seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #3		
		<i>Panax quinquefolius</i> (II) #3		Ginseng d'Amérique
ARAUCARIACEAE				<i>Araucariidés</i>
	<i>Araucaria araucana</i> (I)			Araucaria, désespoir des singes
BERBERIDACEAE				<i>Podophylles</i>
		<i>Podophyllum hexandrum</i> (II) #2		
BROMELIACEAE				<i>Tillandsias aériens</i>
		<i>Tillandsia harrisii</i> (II) #4		
		<i>Tillandsia kammii</i> (II) #4		

		<i>Tillandsia kautskyi</i> (II) #4		
		<i>Tillandsia mauryana</i> (II) #4		
		<i>Tillandsia sprengeliana</i> (II) #4		
		<i>Tillandsia sucrei</i> (II) #4		
		<i>Tillandsia xerographica</i> (II) ²⁸ #4		
CACTACEAE				<i>Cactus</i>
		CACTACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que <i>Pereskia</i> spp., <i>Pereskopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp.) ²⁹ #4		Cactus
		<i>Ariocarpus</i> spp. (I)		
		<i>Astrophytum asterias</i> (I)		
		<i>Aztekium ritteri</i> (I)		
		<i>Coryphantha werdermannii</i> (I)		
		<i>Discocactus</i> spp. (I)		
		<i>Echinocereus ferreirianus</i> ssp. <i>lindsayi</i> (I)		
		<i>Echinocereus schmollii</i> (I)		
		<i>Escobaria minima</i> (I)		

²⁸ Le commerce des spécimens dont le code de source est A n'est autorisé que si les spécimens commercialisés présentent des cataphylles.

²⁹ Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:
Hatiora x graeseri
Schlumbergera x buckleyi
Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata
Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata
Schlumbergera opuntoides x Schlumbergera truncata
Schlumbergera truncata (cultivars)
Cactaceae spp. mutants colorés, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia* "Jusbertii", *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*
Opuntia microdasys (cultivars)

	<i>Escobaria sneedii</i> (I)			
	<i>Mammillaria pectinifera</i> (I)			
	<i>Mammillaria solisioides</i> (I)			
	<i>Melocactus conoideus</i> (I)			
	<i>Melocactus deinacanthus</i> (I)			
	<i>Melocactus glaucescens</i> (I)			
	<i>Melocactus paucispinus</i> (I)			
	<i>Obregonia denegrii</i> (I)			
	<i>Pachycereus militaris</i> (I)			
	<i>Pediocactus bradyi</i> (I)			
	<i>Pediocactus knowltonii</i> (I)			
	<i>Pediocactus paradinei</i> (I)			
	<i>Pediocactus peeblesianus</i> (I)			
	<i>Pediocactus sileri</i> (I)			
	<i>Pelecypora</i> spp. (I)			
	<i>Sclerocactus brevihamatus</i> ssp. <i>tobuschii</i> (I)			
	<i>Sclerocactus erectocentrus</i> (I)			
	<i>Sclerocactus glaucus</i> (I)			
	<i>Sclerocactus mariposensis</i> (I)			
	<i>Sclerocactus mesae-verdae</i> (I)			
	<i>Sclerocactus nyensis</i> (I)			
	<i>Sclerocactus papyracanthus</i> (I)			
	<i>Sclerocactus pubispinus</i> (I)			

	<i>Sclerocactus wrightiae</i> (I)			
	<i>Strombocactus</i> spp. (I)			
	<i>Turbinicarpus</i> spp. (I)			
	<i>Uebelmannia</i> spp. (I)			
CARYOCARACEAE				<i>Caryocaracées</i>
		<i>Caryocar costaricense</i> (II) #4		Caryocar du Costa Rica
COMPOSITAE (ASTERACEAE)				<i>Saussurée, kuth</i>
	<i>Saussurea costus</i> (I) (également appelée <i>S. lappa</i> , <i>Aucklandia lappa</i> ou <i>A. costus</i>)			
CRASSULACEAE				<i>Dudleyas, crassulas</i>
		<i>Dudleya stolonifera</i> (II)		
		<i>Dudleya traskiae</i> (II)		
CUCURBITACEAE				
		<i>Zygosicyos pubescens</i> (II) (également connue sous le nom de <i>Xerosicyos pubescens</i>)		Tobory
		<i>Zygosicyos tripartitus</i> (II)		Betoboky
CUPRESSACEAE				<i>Cyprès</i>
	<i>Fitzroya cupressoides</i> (I)			Fitzroia, bois d'Alerce
	<i>Pilgerodendron uviferum</i> (I)			
CYATHEACEAE				<i>Fougères arborescentes</i>
		<i>Cyathea</i> spp. (II) #4		Fougères arborescentes
CYCADACEAE				<i>Cycadales (cycadacées)</i>
		CYCADACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à		Cycadales

		l'annexe A) #4		
	<i>Cycas beddomei</i> (I)			
DICKSONIACEAE				<i>Fougères arborescentes</i>
		<i>Cibotium barometz</i> (II) #4		
		<i>Dicksonia</i> spp. (II) (seulement les populations d'Amérique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement. Les synonymes <i>Dicksonia berteriana</i> , <i>D. externa</i> , <i>D. sellowiana</i> et <i>D. stuebelii</i> sont inclus) #4		Dicksones
DIDIEREACEAE				<i>Didiéracées</i>
		DIDIEREACEAE spp. (II) #4		Didiéracées
DIOSCOREACEAE				<i>Dioscorées</i>
		<i>Dioscorea deltoidea</i> (II) #4		
DROSERACEAE				<i>Attrape-mouches</i>
		<i>Dionaea muscipula</i> (II) #4		Dionée attrape-mouches
EUPHORBIACEAE				<i>Euphorbes</i>
		<i>Euphorbia</i> spp. (II) #4 (seulement les espèces succulentes, sauf: 1) <i>Euphorbia misera</i> ; 2) les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de <i>Euphorbia trigona</i> ; 3) les spécimens reproduits artificiellement de <i>Euphorbia lactea</i>		

	greffés sur des porte-greffe de <i>Euphorbia neriifolia</i> reproduits artificiellement, lorsqu'ils sont		
	- cristulés, ou		
	- en éventail, ou		
	- mutants colorés;		
	4) les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de <i>Euphorbia</i> "Mili" lorsqu'ils sont:		
	- facilement identifiables comme étant des spécimens reproduits artificiellement, et		
	- introduits dans l'Union ou ré(exportés) à partir de l'Union en envois d'au moins 100 plantes;		
	qui ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement); et		
	5) les espèces inscrites à l'annexe A)		
	<i>Euphorbia ambovombensis</i> (I)		
	<i>Euphorbia capsaintemariensis</i> (I)		
	<i>Euphorbia cremersii</i> (I) (y compris la forme <i>viridifolia</i> et la var. <i>rakotozafyi</i>)		
	<i>Euphorbia cylindrifolia</i> (I) (y compris la ssp. <i>tuberifera</i>)		
	<i>Euphorbia decaryi</i> (I) (y compris les vars. <i>ampanihyensis</i> , <i>robinsonii</i> et <i>sprosticha</i>)		

	<i>Euphorbia francoisii</i> (I)			
	<i>Euphorbia handiensis</i> (II)			
	<i>Euphorbia lambii</i> (II)			
	<i>Euphorbia moratii</i> (I) (y compris les vars. <i>antsingiensis</i> , <i>bemarahensis</i> et <i>multiflora</i>)			
	<i>Euphorbia parvicyathophora</i> (I)			
	<i>Euphorbia quartziticola</i> (I)			
	<i>Euphorbia stygiana</i> (II)			
	<i>Euphorbia tulearensis</i> (I)			
FOUQUIERIACEAE				<i>Fouquierias</i>
		<i>Fouquieria columnaris</i> (II) #4		
	<i>Fouquieria fasciculata</i> (I)			
	<i>Fouquieria purpusii</i> (I)			
GNETACEAE				<i>Gnétum</i>
			<i>Gnetum montanum</i> (III Népal) #1	
JUGLANDACEAE				<i>Juglandacées</i> (noyers)
		<i>Oreomunnea pterocarpa</i> (II) #4		
LAURACEAE				
		<i>Aniba rosaeodora</i> (II) (également appelée <i>A. duckei</i>) #12		Bois de rose
LEGUMINOSAE (FABACEAE)				<i>Légumineuses</i>
		<i>Caesalpinia echinata</i> (II) #10		Pernambouc, Pau-brasil
	<i>Dalbergia nigra</i> (I)			Palissandre de Rio
			<i>Dalbergia retusa</i> (III Guatemala) (uniquement la population du	Cocobolo, palissandre cocobolo,

			Guatemala; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe D) #5	palissandre du Belize
			<i>Dalbergia stevensonii</i> (III Guatemala) (uniquement la population du Guatemala; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe D) #5	Palissandre du Honduras
			<i>Dipteryx panamensis</i> (III Costa Rica / Nicaragua)	
		<i>Pericopsis elata</i> (II) #5		Afromosia, assamela
		<i>Platymiscium pleiostachyum</i> (II) #4		
		<i>Pterocarpus santalinus</i> (II) #7		Santal rouge
LILIACEAE				<i>Liliacées</i>
		<i>Aloe</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et <i>Aloe vera</i> , également appelée <i>Aloe barbadensis</i> , qui n'est pas inscrite aux annexes du présent règlement) #4		Aloès
		<i>Aloe albida</i> (I)		
		<i>Aloe albiflora</i> (I)		
		<i>Aloe alfredii</i> (I)		
		<i>Aloe bakeri</i> (I)		
		<i>Aloe bellatula</i> (I)		
		<i>Aloe calcaireophila</i> (I)		
		<i>Aloe compressa</i> (I) (y compris les vars. <i>paucituberculata</i> , <i>rugosquamosa</i> et <i>schistophila</i>)		
		<i>Aloe delphinensis</i> (I)		
		<i>Aloe descoingsii</i> (I)		

	<i>Aloe fragilis</i> (I)			
	<i>Aloe haworthioides</i> (I) (y compris la var. <i>aurantiaca</i>)			
	<i>Aloe helenae</i> (I)			
	<i>Aloe laeta</i> (I) (y compris la var. <i>maniaensis</i>)			
	<i>Aloe parallelifolia</i> (I)			
	<i>Aloe parvula</i> (I)			
	<i>Aloe pillansii</i> (I)			
	<i>Aloe polyphylla</i> (I)			
	<i>Aloe rauhii</i> (I)			
	<i>Aloe suzannae</i> (I)			
	<i>Aloe versicolor</i> (I)			
	<i>Aloe vossii</i> (I)			
MAGNOLIACEAE				<i>Magnolias</i>
			<i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> (III Népal) #1	
MELIACEAE				<i>Acajous, cèdres</i>
			<i>Cedrela fissilis</i> (III Bolivie) (uniquement la population de la Bolivie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe D) #5	
			<i>Cedrela lilloi</i> (III Bolivie) (uniquement la population de la Bolivie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe D) #5	
			<i>Cedrela odorata</i> (III Bolivie / Brésil / Colombie / Guatemala / Pérou) (uniquement les populations des pays ayant inscrit cette espèce à l'annexe III; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe D) #5	Cèdre du Mexique

		<i>Swietenia humilis</i> (II) #4		Acajou de Tabasco
		<i>Swietenia macrophylla</i> (II) (population néotropicale, y compris celle d'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes) #6		Acajou à grandes feuilles
		<i>Swietenia mahagoni</i> (II) #5		Acajou de Cuba, acajou des Antilles
NEPENTHACEAE				<i>Népenthès</i> (Ancien Monde)
		<i>Nepenthes</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		Népenthès
		<i>Nepenthes khasiana</i> (I)		
		<i>Nepenthes rajah</i> (I)		
ORCHIDACEAE				Orchidées
		ORCHIDACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) ³⁰ #4		Orchidées
	Pour toutes les espèces suivantes d'orchidées inscrites à l'annexe A, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions du présent	–	–	–

30

Les hybrides reproduits artificiellement de *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement lorsque les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphylls adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs et

- lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride ou
- lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile. Les plants qui ne remplissent pas clairement les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés.

	règlement si - elles ont été obtenues in vitro, dans des milieux solides ou liquides; - elles correspondent à la définition de la mention “reproduits artificiellement” figurant à l'article 56 du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission, et si - lors de leur introduction dans l'Union ou de leur (ré-exportation à partir de l'Union, elles ont été transportées dans des conteneurs stériles.			
	<i>Aerangis ellisii</i> (I)			
	<i>Cephalanthera cucullata</i> (II)			
	<i>Cypripedium calceolus</i> (II)			Sabot-de-vénus
	<i>Dendrobium cruentum</i> (I)			
	<i>Goodyera macrophylla</i> (II)			
	<i>Laelia jongheana</i> (I)			
	<i>Laelia lobata</i> (I)			
	<i>Liparis loeselii</i> (II)			
	<i>Ophrys argolica</i> (II)			
	<i>Ophrys lunulata</i> (II)			
	<i>Orchis scopulorum</i> (II)			
	<i>Paphiopedilum</i> spp. (I)			
	<i>Peristeria elata</i> (I)			Fleur du Saint-Esprit
	<i>Phragmipedium</i> spp. (I)			
	<i>Renanthera imschootiana</i> (I)			
	<i>Spiranthes aestivalis</i> (II)			
OROBANCHACEAE				Orobanchacées

		<i>Cistanche deserticola</i> (II) #4		Cistanche du désert
PALMAE (ARECACEAE)				<i>Palmiers</i>
		<i>Beccariophoenix madagascariensis</i> (II) #4		Manarano
	<i>Chrysalidocarpus decipiens</i> (I)			
		<i>Lemurophoenix halleuxii</i> (II)		
			<i>Lodoicea maldivica</i> (III Seychelles) #13	Coco de mer
		<i>Marojejya darianii</i> (II)		
		<i>Neodypsis decaryi</i> (II) #4		Palmier triangle
		<i>Ravenea louvelii</i> (II)		
		<i>Ravenea rivularis</i> (II)		
		<i>Satranala decussilvae</i> (II)		
		<i>Voanioala gerardii</i> (II)		
PAPAVERACEAE				<i>Papavéracées</i>
			<i>Meconopsis regia</i> (III Népal) #1	Coquelicot de l'Himalaya
PASSIFLORACEAE				
		<i>Adenia olaboensis</i> (II)		Vahisasety
PINACEAE				<i>Famille des pins</i>
	<i>Abies guatemalensis</i> (I)			Sapin du Guatemala
			<i>Pinus koraiensis</i> (III Fédération de Russie) #5	
PODOCARPACEAE				<i>Podocarpes</i>
			<i>Podocarpus neriifolius</i> (III Népal) #1	
	<i>Podocarpus parlatorei</i> (I)			

PORTULACACEAE				<i>Pourpiers</i>
		<i>Anacampseros</i> spp. (II) #4		
		<i>Avonia</i> spp. (II) #4		
		<i>Lewisia serrata</i> (II) #4		
PRIMULACEAE				<i>Primulacées</i>
		<i>Cyclamen</i> spp. (II) ³¹ #4		Cyclamens
RANUNCULACEAE				<i>Renoncules</i>
		<i>Adonis vernalis</i> (II) #2		Adonis, adonide de printemps
		<i>Hydrastis canadensis</i> (II) #8		Hydraste du Canada
ROSACEAE				<i>Rosacées</i>
		<i>Prunus africana</i> (II) #4		Prunier d'Afrique
RUBIACEAE				Rubiacée
		<i>Balmea stormiae</i> (I)		
SARRACENIACEAE				<i>Sarracéniacées</i>
		<i>Sarracenia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		Sarracènes
		<i>Sarracenia oreophila</i> (I)		
		<i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>alabamensis</i> (I)		
		<i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>jonesii</i> (I)		
SCROPHULARIACEAE				<i>Scrofulaires</i>
		<i>Picrorhiza kurrooa</i> (II) (sauf <i>Picrorhiza scrophulariiflora</i>) #2		
STANGERIACEAE				<i>Cycadales</i> (<i>stangériacées</i>)

³¹

Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

		<i>Bowenia</i> spp. (II) #4		
	<i>Stangeria eriopus</i> (I)			
TAXACEAE				<i>Ifs</i>
		<i>Taxus chinensis</i> et taxons infraspécifiques de cette espèce (II) #2		If de Chine
		<i>Taxus cuspidata</i> et taxons infraspécifiques de cette espèce ³² (II) #2		If du Japon
		<i>Taxus fuana</i> et taxons infraspécifiques de cette espèce (II) #2		If du Tibet
		<i>Taxus sumatrana</i> et taxons infraspécifiques de cette espèce (II) #2		If de Sumatra
		<i>Taxus wallichiana</i> (II) #2		If de l'Himalaya
THYMELAEACEAE (AQUILARIACEAE)				<i>Bois d'Agar, ramin</i>
		<i>Aquilaria</i> spp. (II) #4		Bois d'aigle de Malacca
		<i>Gonystylus</i> spp. (II) #4		Ramin
		<i>Gyrinops</i> spp. (II) #4		
TROCHODENDRACEAE (TETRACENTRACEAE)				
			<i>Tetracentron sinense</i> (III Népal) #1	
VALERIANACEAE				<i>Valérianacées</i>
		<i>Nardostachys grandiflora</i> (II) #2		
VITACEAE				

³²

Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

		<i>Cyphostemma elephantopus</i> (II)		Lazampasika
		<i>Cyphostemma montagnacii</i> (II)		Lazambohitra
WELWITSCHIACEAE				<i>Welwitschias</i>
		<i>Welwitschia mirabilis</i> (II) #4		
ZAMIACEAE				<i>Cycadales (zamiacées)</i>
		ZAMIACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		Cycadales
		<i>Ceratozamia</i> spp. (I)		
		<i>Chigua</i> spp. (I)		
		<i>Encephalartos</i> spp. (I)		Arbres à pain
		<i>Microcycas calocoma</i> (I)		
ZINGIBERACEAE				<i>Zingibéracées</i>
		<i>Hedychium philippinense</i> (II) #4		
ZYGOPHYLLACEAE				<i>Gaïac</i>
		<i>Bulnesia sarmientoi</i> (II) #11		Bulnèsia, Palo santo
		<i>Guaiacum</i> spp. (II) #2		Gaïac, Lignum-vitae

	<i>Annexe D</i>	<i>Noms communs</i>
<i>FAUNE</i>		
CHORDATA (CHORDÉS)		
MAMMALIA		<i>Mammifères</i>
CARNIVORA		
<i>Canidae</i>		<i>Chiens, renards, loups</i>
	<i>Vulpes vulpes griffithi</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce griffithi
	<i>Vulpes vulpes montana</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce montana
	<i>Vulpes vulpes pusilla</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce pusilla

<i>Mustelidae</i>		<i>Blaireaux, martres, belettes, etc.</i>
	<i>Mustela altaica</i> (III Inde) §1	
	<i>Mustela erminea ferghanae</i> (III Inde) §1	Hermine sous-espèce ferghanae
	<i>Mustela kathiah</i> (III Inde) §1	
	<i>Mustela sibirica</i> (III Inde) §1	
DIPROTODONTIA		
<i>Macropodidae</i>		<i>Kangourous, wallabies</i>
	<i>Dendrolagus dorianus</i>	Dendrolague unicolore, kangourou arboricole de Doria
	<i>Dendrolagus goodfellowi</i>	Dendrolague, kangourou arboricole de Goodfellow
	<i>Dendrolagus matschiei</i>	Dendrolague, kangourou arboricole de Matschie
	<i>Dendrolagus pulcherrimus</i>	Dendrolague doré
	<i>Dendrolagus stellarum</i>	Dendrolague de Seri
AVES		<i>Oiseaux</i>
ANSERIFORMES		
<i>Anatidae</i>		<i>Canards, oies, cygnes</i>
	<i>Anas melleri</i>	Canard de Meller
COLUMBIFORMES		
<i>Columbidae</i>		<i>Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes</i>
	<i>Columba oenops</i>	Pigeon du Pérou
	<i>Didunculus strigirostris</i>	Diduncule strigiorostre
	<i>Ducula pickeringii</i>	Carpophage de Pickering
	<i>Gallicolumba crinigera</i>	Gallicolombe de Barlett
	<i>Ptilinopus marchei</i>	Ptilope de Marche
	<i>Turacoena modesta</i>	Phasianelle modeste
GALLIFORMES		
<i>Cracidae</i>		<i>Ortalides, hoccas, pénélopes</i>
	<i>Crax alector</i>	Hocco de Guyane
	<i>Pauxi unicornis</i>	Hocco cornu
	<i>Penelope pileata</i>	Pénélope à poitrine rousse

<i>Megapodiidae</i>		<i>Mégapode maléo</i>
	<i>Eulipoa wallacei</i>	Mégapode de Wallace
<i>Phasianidae</i>		<i>Tétras, pintades, perdrix, faisans, tragopans</i>
	<i>Arborophila gingica</i>	Torquéole de Gingi
	<i>Lophura bulweri</i>	Faisan de Bulwer
	<i>Lophura diardi</i>	Faisan prélat
	<i>Lophura inornata</i>	Faisan de Salvadori
	<i>Lophura leucomelanos</i>	Faisan leucomèle
	<i>Syrnaticus reevesii</i> §2	Faisan vénéré
PASSERIFORMES		
<i>Bombycillidae</i>		<i>Jaseurs</i>
	<i>Bombycilla japonica</i>	Jaseur du Japon
<i>Corvidae</i>		<i>Corbeaux, corneilles, pies, geais</i>
	<i>Cyanocorax caeruleus</i>	Geai azuré
	<i>Cyanocorax dickeyi</i>	Geai panaché
<i>Cotingidae</i>		<i>Cotingas, coqs-de-roche</i>
	<i>Procnias nudicollis</i>	Araponga à gorge nue
<i>Emberizidae</i>		<i>Cardinal vert, paroares, calliste superbe</i>
	<i>Dacnis nigripes</i>	Dacnis à pattes noires
	<i>Sporophila falcirostris</i>	Sporophile de Temminck
	<i>Sporophila frontalis</i>	Sporophile à front blanc
	<i>Sporophila hypochroma</i>	Sporophile à croupion roux
	<i>Sporophila palustris</i>	Sporophile des marais
<i>Estrildidae</i>		<i>Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.</i>
	<i>Amandava amandava</i>	Bengali rouge
	<i>Cryptospiza reichenovii</i>	Sénégal de Reichenow
	<i>Erythrura coloria</i>	Diamant de Mindanao
	<i>Erythrura viridifacies</i>	Diamant de Luçon
	<i>Estrilda quartinia</i> (souvent commercialisée sous <i>Estrilda melanotis</i>)	Astrild à ventre jaune

	<i>Hypargos niveoguttatus</i>	Sénégal enflammé
	<i>Lonchura griseicapilla</i>	Capucin à tête grise
	<i>Lonchura punctulata</i>	Capucin damier
	<i>Lonchura stygia</i>	Capucin noir
<i>Fringillidae</i>		<i>Chardonnerets, serins</i>
	<i>Carduelis ambigua</i>	Verdier d'Oustalet
	<i>Carduelis atrata</i>	Chardonneret noir
	<i>Kozlowia roborowskii</i>	Roselin de Roborowski
	<i>Pyrrhula erythaca</i>	Bouvreuil à tête grise
	<i>Serinus canicollis</i>	Serin du Cap
	<i>Serinus citrinelloides hypostictus</i> (souvent commercialisée sous <i>Serinus citrinelloides</i>)	Serin est-africain
<i>Icteridae</i>		<i>Ictéridés</i>
	<i>Sturnella militaris</i>	Sturnelle des pampas
<i>Muscicapidae</i>		<i>Gobe-mouches de l'Ancien Monde</i>
	<i>Cochoa azurea</i>	Cochoa azuré
	<i>Cochoa purpurea</i>	Cochoa pourpré
	<i>Garrulax formosus</i>	Garrulaxe élégant
	<i>Garrulax galbanus</i>	Garrulaxe à gorge jaune
	<i>Garrulax milnei</i>	Garrulaxe à queue rouge
	<i>Niltava davidi</i>	Gobe-mouches de David
	<i>Stachyris whiteheadi</i>	Timalie de Whitehead
	<i>Swynnertonia swynnertoni</i> (également appelée <i>Pogonicichla swynnertoni</i>)	Rouge-gorge de Swynnerton
	<i>Turdus dissimilis</i>	Merle à poitrine noire
<i>Pittidae</i>		<i>Brèves</i>
	<i>Pitta nipalensis</i>	Brève à nuque bleue
	<i>Pitta steerii</i>	Brève de Steere
<i>Sittidae</i>		<i>Sittelles</i>
	<i>Sitta magna</i>	Sittelle géante
	<i>Sitta yunnanensis</i>	Sittelle du Yunnan

<i>Sturnidae</i>		<i>Étourneaux, mainates et pique-bœufs</i>
	<i>Cosmopsarus regius</i>	Spréo royal
	<i>Mino dumontii</i>	Mino de Dumont
	<i>Sturnus erythropygius</i>	Étourneau à tête blanche
REPTILIA		Reptiles
TESTUDINES		
<i>Geoemydidae</i>		<i>Tortues d'eau douce</i>
	<i>Melanochelys trijuga</i>	
SAURIA		
<i>Agamidae</i>		
	<i>Physignathus cocincinus</i>	<i>Dragon d'eau chinois</i>
<i>Anguidae</i>		
	<i>Abronia graminea</i>	Arboreal alligator lizard
<i>Gekkonidae</i>		<i>Geckos</i>
	<i>Rhacodactylus auriculatus</i>	Gecko géant cornu
	<i>Rhacodactylus ciliatus</i>	Gecko géant crêté
	<i>Rhacodactylus leachianus</i>	Gecko géant de Leach
	<i>Teratoscincus microlepis</i>	
	<i>Teratoscincus scincus</i>	
<i>Gerrhosauridae</i>		<i>Lézards épineux d'Afrique australe</i>
	<i>Zonosaurus karsteni</i>	Zonosaure de Karsten
	<i>Zonosaurus quadrilineatus</i>	Zonosaure à quatre bandes
<i>Iguanidae</i>		
	<i>Ctenosaura quinquecarinata</i>	Iguane noir
<i>Scincidae</i>		<i>Lézards</i>
	<i>Tribolonotus gracilis</i>	Lézard casqué grêle
	<i>Tribolonotus novaeguineae</i>	Lézard casqué de Nouvelle-Guinée
SERPENTES		
<i>Colubridae</i>		<i>Autres serpents</i>
	<i>Elaphe carinata</i> §1	Élaphe carénée
	<i>Elaphe radiata</i> §1	Élaphe à tête cuivrée

	<i>Elaphe taeniura</i> §1	Élaphe à queue rayée
	<i>Enhydrys bocourti</i> §1	Enhydre de Bocourt
	<i>Homalopsis buccata</i> §1	Homalopside joufflu
	<i>Langaha nasuta</i>	Langaha porte-épée
	<i>Leioheterodon madagascariensis</i>	Hétérodon de Madagascar ou serpent à groin de Madagascar
	<i>Ptyas korros</i> §1	Ptyas oriental
	<i>Rhabdophis subminiatus</i> §1	Rhabdophis à cou rouge
<i>Hydrophiidae</i>		<i>Hydrophides, serpents marins</i>
	<i>Lapemis curtus</i> (y compris <i>Lapemis hardwickii</i>) §1	Lapémide court
<i>Viperidae</i>		<i>Crotales, vipères</i>
	<i>Calloselasma rhodostoma</i> §1	Callostome à lèvres roses
AMPHIBIA		
ANURA		Grenouilles et crapauds
<i>Hylidae</i>		<i>Rainettes</i>
	<i>Phyllomedusa sauvagii</i>	
<i>Leptodactylidae</i>		<i>Grenouilles néotropicales</i>
	<i>Leptodactylus laticeps</i>	
<i>Ranidae</i>		<i>Grenouilles vraies</i>
	<i>Limnonectes macrodon</i>	Limnonectes macrodon
	<i>Rana shqipERICA</i>	
CAUDATA		
<i>Hynobiidae</i>		<i>Salamandres d'Asie</i>
	<i>Ranodon sibiricus</i>	
<i>Plethodontidae</i>		<i>Salamandres sans poumons</i>
	<i>Bolitoglossa dofleini</i>	
<i>Salamandridae</i>		<i>Tritons et salamandres</i>
	<i>Cynops ensicauda</i>	
	<i>Echinotriton andersoni</i>	
	<i>Phachytriton labiatus</i>	
	<i>Paramesotriton</i> spp.	Urodèles

	<i>Salamandra algira</i>	
	<i>Tylotriton</i> spp.	
ACTINOPTERYGII		Poissons osseux
PERCIFORMES		
<i>Apogonidae</i>		
	<i>Pterapogon kauderni</i>	Apogon de Kaudern
ARTHROPODA (ARTHROPODES)		
INSECTA		Insectes
LEPIDOPTERA		Papillons
<i>Papilionidae</i>		<i>Papillons, machaons, ornithoptères</i>
	<i>Baronia brevicornis</i>	
	<i>Papilio grose-smithi</i>	
	<i>Papilio maraho</i>	
MOLLUSCA (MOLLUSQUES)		
GASTROPODA		
<i>Haliotidae</i>		
	<i>Haliotis midae</i>	Ormeau de l'océan indien
FLORE		
AGAVACEAE		Agaves
	<i>Calibanus hookeri</i>	
	<i>Dasyllirion longissimum</i>	
ARACEAE		Aracées (arums)
	<i>Arisaema dracontium</i>	Dragon vert
	<i>Arisaema erubescens</i>	
	<i>Arisaema galeatum</i>	
	<i>Arisaema nepenthoides</i>	
	<i>Arisaema sikokianum</i>	
	<i>Arisaema thunbergii</i> var. <i>urashima</i>	
	<i>Arisaema tortuosum</i>	
	<i>Biarum davisii</i> ssp. <i>marmarisense</i>	

	<i>Biarum ditschianum</i>	
COMPOSITAE (ASTERACEAE)		<i>Saussurée, kuth</i>
	<i>Arnica montana</i> §3	Arnica, tabac des montagnes ou bétoine des montagnes, thé des Vosges
	<i>Othonna cacalioides</i>	
	<i>Othonna clavifolia</i>	
	<i>Othonna hallii</i>	
	<i>Othonna herrei</i>	
	<i>Othonna lepidocaulis</i>	
	<i>Othonna retrorsa</i>	
ERICACEAE		<i>Éricacées</i>
	<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> §3	Petit buis des Alpes ou raisin d'ours
GENTIANACEAE		<i>Gentianes</i>
	<i>Gentiana lutea</i> §3	Gentiane jaune ou grande gentiane
LEGUMINOSAE (FABACEAE)		<i>Légumineuses</i>
	<i>Dalbergia granadillo</i> §4	Cocobolo, palissandre cocobolo
	<i>Dalbergia retusa</i> (sauf la population qui est inscrite à l'annexe C) §4	Cocobolo, palissandre cocobolo, palissandre du Belize
	<i>Dalbergia stevensonii</i> (sauf la population qui est inscrite à l'annexe C) §4	Palissandre du Honduras
LILIACEAE		<i>Liliaceae</i>
	<i>Trillium pusillum</i>	Trillium pusillum
	<i>Trillium rugelii</i>	Trillium rugelii
	<i>Trillium sessile</i>	Trillium sessile
LYCOPODIACEAE		<i>Lycopodes, pieds-de-loup</i>
	<i>Lycopodium clavatum</i> §3	Herbe aux massues
MELIACEAE		<i>Acajous, cèdres</i>
	<i>Cedrela fissilis</i> (sauf la population qui est inscrite à l'annexe C) §4	
	<i>Cedrela lilloi</i> (<i>C. angustifolia</i>) (sauf la population qui est inscrite à l'annexe C) §4	
	<i>Cedrela montana</i> §4	

	<i>Cedrela oaxacensis</i> §4	
	<i>Cedrela odorata</i> (sauf les populations qui sont inscrites à l'annexe C) §4	Cèdre du Mexique
	<i>Cedrela salvadorensis</i> §4	
	<i>Cedrela tonduzii</i> §4	
MENYANTHACEAE		<i>Trèfles d'eau</i>
	<i>Menyanthes trifoliata</i> §3	Trèfle d'eau
PARMELIACEAE		<i>Parmeliaceae</i>
	<i>Cetraria islandica</i> §3	Passifloraceae
PASSIFLORACEAE		<i>Roses du désert</i>
	<i>Adenia glauca</i>	Rose du désert
	<i>Adenia pechuelli</i>	Rose du désert
PEDALIACEAE		<i>Griffe du diable</i>
	<i>Harpagophytum</i> spp. §3	Griffe du diable
PORTULACACEAE		<i>Pourpriers</i>
	<i>Ceraria carrissoana</i>	
	<i>Ceraria fruticulosa</i>	
SELAGINELLACEAE		<i>Sélaginelles»</i>
	<i>Selaginella lepidophylla</i>	



ANNEXE II

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil
(JO L 61 du 3.3.1997, p. 1)

Règlement (CE) n° 938/97 de la Commission
(JO L 140 du 30.5.1997, p. 1)

Règlement (CE) n° 2307/97 de la Commission
(JO L 325 du 27.11.1997, p. 1)

Règlement (CE) n° 2214/98 de la Commission
(JO L 279 du 16.10.1998, p. 3)

Règlement (CE) n° 1476/1999 de la Commission
(JO L 171 du 7.7.1999, p. 5)

Règlement (CE) n° 2724/2000 de la Commission
(JO L 320 du 18.12.2000, p. 1)

Règlement (CE) n° 1579/2001 de la Commission
(JO L 209 du 2.8.2001, p. 14)

Règlement (CE) n° 2476/2001 de la Commission
(JO L 334 du 18.12.2001, p. 3)

Règlement (CE) n° 1497/2003 de la Commission
(JO L 215 du 27.8.2003, p. 3)

Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement
européen et du Conseil
(JO L 284 du 31.10.2003, p. 1)

Uniquement article 3 et annexe III,
pt. 66

Règlement (CE) n° 834/2004 de la Commission
(JO L 127 du 29.4.2004, p. 40)

Règlement (CE) n° 1332/2005 de la Commission
(JO L 215 du 19.8.2005, p. 1)

Règlement (CE) n° 318/2008 de la Commission
(JO L 95, 8.4.2008, p. 3)

Règlement (CE) n° 407/2009 de la Commission
(JO L 123 du 19.5.2009, p. 3)

Règlement (CE) n° 398/2009 du Parlement
européen et du Conseil
(JO L 126 du 21.5.2009, p. 5)

Règlement (UE) n° 709/2010 de la Commission
(JO L 212 du 12.8.2010, p. 1)

Règlement (UE) n° 101/2012 de la Commission
(JO L 39 du 11.2.2012, p. 133)

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 338/97	Présent règlement
Article 1	Article 1
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5, paragraphes 1 à 5	Article 5, paragraphes 1 à 5
Article 5, paragraphe 6, mots initiaux	Article 5, paragraphe 6, mots initiaux
Article 5, paragraphe 6, point i)	Article 5, paragraphe 6, point a)
Article 5, paragraphe 6, point ii)	Article 5, paragraphe 6, point b)
Article 5, paragraphe 7, point a)	Article 5, paragraphe 7, premier alinéa
Article 5, paragraphe 7, point b)	Article 5, paragraphe 7, deuxième alinéa
Article 6, paragraphes 1, 2 et 3	Article 6, paragraphes 1, 2 et 3
Article 6, paragraphe 4, point a)	Article 6, paragraphe 4, premier alinéa
Article 6, paragraphe 4, point b)	Article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 7, paragraphe 1, point a)	Article 7, paragraphe 1, premier alinéa
Article 7, paragraphe 1, point b), mots introductifs	Article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 7, paragraphe 1, point b) i)	Article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, point b) i)
Article 7, paragraphe 1, point b) ii)	Article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, point b) ii)
Article 7, paragraphe 1, point b) iii)	Article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, point b) iii)
Article 7, paragraphe 1, point c)	Article 7, paragraphe 1, troisième alinéa
Article 7, paragraphe 2, point a)	Article 7, paragraphe 2, premier alinéa
Article 7, paragraphe 2, point b)	Article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 7, paragraphe 2, point c)	Article 7, paragraphe 2, troisième alinéa

Article 7, paragraphe 3

-

Article 7, paragraphe 4

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11, paragraphe 1

Article 11, paragraphe 2, point a)

Article 11, paragraphe 2, point b)

Article 11, paragraphes 3, 4 et 5

Article 12, paragraphes 1, 2 et 3

Article 12, paragraphe 4

-

Article 12, paragraphe 5

Article 13, paragraphe 1, point a)

Article 13, paragraphe 1, point b)

Article 13, paragraphe 2

Article 13, paragraphe 3, point a)

Article 13, paragraphe 3, point b)

Article 13, paragraphe 3, point c)

Article 14, paragraphe 1, point a)

Article 14, paragraphe 1, point b)

Article 14, paragraphe 1, point c)

Article 14, paragraphe 2

Article 14, paragraphe 3, point a)

Article 14, paragraphe 3, point b)

Article 7, paragraphe 2, quatrième alinéa

Article 7, paragraphe 3, premier alinéa

Article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa

Article 7, paragraphe 4, premier alinéa

Article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11, paragraphe 1

Article 11, paragraphe 2, premier alinéa

Article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa

Article 11, paragraphes 3, 4 et 5

Article 12, paragraphes 1, 2 et 3

Article 12, paragraphe 4, premier alinéa

Article 12, paragraphe 4, deuxième alinéa

Article 12, paragraphe 5

Article 13, paragraphe 1, premier alinéa

Article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa

Article 13, paragraphe 2

Article 13, paragraphe 3, premier alinéa

Article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa

Article 13, paragraphe 3, troisième alinéa

Article 14, paragraphe 1, premier alinéa

Article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa

Article 14, paragraphe 1, troisième alinéa

Article 14, paragraphe 2

Article 14, paragraphe 3, premier alinéa

Article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa

Article 14, paragraphe 3, point c)	Article 14, paragraphe 3, troisième alinéa
Article 15, paragraphes 1, 2 et 3	Article 15, paragraphes 1, 2 et 3
Article 15, paragraphe 4, point a)	Article 15, paragraphe 4, premier alinéa
Article 15, paragraphe 4, point b)	Article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 15, paragraphe 4, point c)	Article 15, paragraphe 4, troisième alinéa
Article 15, paragraphe 4, point d)	Article 15, paragraphe 4, quatrième alinéa
Article 15, paragraphes 5 et 6	Article 15, paragraphes 5 et 6
Article 16	Article 16
Article 17, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1
Article 17, paragraphe 2, point a)	Article 17, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 2, point b)	Article 17, paragraphe 3
Article 18	Article 21
Article 19, paragraphe 1, premier alinéa	-
Article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 19, paragraphe 1
Article 19, paragraphe 2	-
Article 19, paragraphe 3	Article 18, paragraphe 1
Article 19, paragraphe 4	Article 18, paragraphe 2
Article 19, paragraphe 5	Article 18, paragraphe 3
-	Article 19, paragraphe 2
-	Article 20
Article 20	Article 22
Article 21	-
-	Article 23
Article 22	Article 24
Annexe	Annexe I
-	Annexe II
-	Annexe III